Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 95 – 30 septembre 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 22 septembre 2016 portant sur une dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 90) situé au 1er étage de l'immeuble sis 4, rue Marmontel à Nantes, propriété de M. HAPPI Alain demeurant 35, rue du Général De Gaulle aux Sorinières (44)

Arrêté du 28 septembre 2016 mettant en demeure Monsieur LAGRANGE Stéphane, propriétaire-occupant du logement (lot n° 105) situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B de l'immeuble de la copropriété sise 63 rue d'Allonville à Nantes (44000), d'une part, de procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation et à la désinfection du couloir d'entrée et de l'ensemble des pièces de ce logement tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres, et d'autre part, de prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant et adapté dans le salon et la cuisine de ce local

Arrêté du 28 septembre 2016 mettant en demeure Monsieur TERRIEN Jérôme , occupant à titre de locataire du logement n°2 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble référencé section BO n°140 sis 9, impasse du Paradis à Carquefou (44470), de procéder, au désencombrement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des pièces de ce logement et à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres

CARENE – Communauté d'Agglomération de la Région Nazarienne et de l'Estuaire

Programme d'action territorial de la CARENE, applicable au 1er octobre 2016

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur FOURNIER Alexandre

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

RETRAIT Autorisation d'exploiter des terres agricoles : Noane BOMMÉ - Les TOUCHES - Date de signature de la décision : 20/09/2016

Ordre du jour de la CDAC du 07-10-2016

Arrêté Inter-préfectoral en date du 23 septembre 2016, relatif à la réglementation de la circulation sur l'A11, lors de travaux d'entretien de la végétation , prévus du 26 septembre au 11 octobre 2016

CDAC – Décision n°16-216 du 15-09-2016 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : SAS IMMAUCOM GALERIE SAINT SÉBASTIEN - siège social : 4, rue Aubert – 75009 – Paris - qualité pour agir : propriétaire des constructions - représentation : SAS ICADE ASSET MANAGEMENT – M. Romain FREMONT - nature du projet : extension de l'ensemble commercial Auchan – Saint-Sébastien par création de quatre magasins de moins de 300 m² chacun en galerie marchande - adresse du projet : Centre commercial Auchan – 2, rue Pierre Mendès-France – 44230 – Saint-Sébastien-sur-Loire - cadastre section CY n° 78, 79 et 97 - surface de vente créée : 450 m² – surface de vente totale après projet : 18 150 m²

Autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA CANTINIERE - PANNECE – CDOA du 20/09/2016 - Date de signature de la décision : 20/09/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES CERISIERS - POUILLE LES COTEAUX CDOA 20/09/2016 Date de signature de la décision : 20/09/2016

Arrêté n°2016/SEE/425 portant réglementation de la cueillette de champignons sauvages en forêt domaniale du Gâvre, sur la commune Le Gâvre, pour 2016-2017

Arrêté préfectoral IAL 2016-10 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de La Bernerie-en-Retz

Arrêté préfectoral IAL 2016-11 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Les Moutiers-en-Retz,

Arrêté préfectoral IAL 2016-12 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Pornic,

Arrêté préfectoral IAL 2016-13 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Villeneuve-en-Retz.

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, au bénéfice des agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, afin d'y réaliser des investigations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et/ou toutes autres études nécessaires à la bonne poursuite du projet de contournement ferroviaire de la raffinerie de Donges

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant classement du passage à niveau n° 339 de la ligne de Nantes à Châteaubriant, situé sur la commune d'Abbaretz (SNCF Réseau)

Arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur de l'aire d'étude du nouveau franchissement de la Loire entre Ancenis et Liré, sur le territoire des communes d'Ancenis, Saint-Géréon, Vair-sur-Loire (commune déléguée : Saint-Herblon) en Loire-Atlantique et Orée-d'Anjou (communes déléguées : Drain et Liré) en Maine-et-Loire, au bénéfice des ingénieurs des Départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et des personnes dûment mandatées par eux, afin de procéder à des études techniques, environnementales, topographiques, archéologiques et de relevés de bruit

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-148R en date du 26 septembre 2016 autorisant l'association «Côte de Jade Athlétic Club» à organiser des coures pédestres dénommées «Trail de la Côte de Jade» les samedi 1er octobre et dimanche 02 octobre 2016 à SAINT MICHEL CHEF CHEF

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2016/117 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 septembre 2016 portant modification à l'arrêté n° 2014/080 du 03 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe Letellier, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PAGE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'ORVAULT

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Catherine BONNET-LUPION en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de LOIRE-ATLANTIQUE de Mr LECHEVALLIER, Directeur interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes (en format PDF),

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par M. HAPPI Alain domicilié 35, rue du Général De Gaulle – 44840 Les Sorinières, propriétaire du local (lot 90) situé au 1er étage de l'immeuble sis 4, rue Marmontel à Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 90) situé au 1er étage de l'immeuble sis 4, rue Marmontel à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot 90) situé au 1er étage de l'immeuble sis 4, rue Marmontel à Nantes (44000) ; propriété de M. HAPPI Alain domicilié 35, rue du Général De Gaulle – 44840 Les Sorinières, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. HAPPI Alain domicilié 35, rue du Général De Gaulle – 44840 Les Sorinières, mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 SEP. 2016

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le courriel de l'inspecteur de salubrité du Service Hygiène du Pôle Protection des Populations de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public à la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 19 septembre 2016 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement (lot n° 105) situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B de l'immeuble de la copropriété sise 63 rue d'Allonville à Nantes (44000) occupé par Monsieur LAGRANGE Stéphane, propriétaire ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique des inspecteurs de salubrité du Service Hygiène du Pôle Protection des Populations de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public à la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 19 septembre 2016, relatifs notamment, à l'encombrement total du logement d'une superficie habitable de 47 m^2 par l'accumulation de déchets putrescibles dans le couloir d'entrée, la cuisine, la salle de bain, le salon et la chambre ; aux fortes émanations nauséabondes dans le logement ainsi qu'à l'absence de chauffage du salon et de la cuisine suite à la dégradation et à la dépose des convecteurs électriques dans le logement (lot n° 105) situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B de l'immeuble de la copropriété sise 63 rue d'Allonville à Nantes (44000) dont Monsieur LAGRANGE Stéphane est propriétaire-occupant ,

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupantes ou des voisins au regard des motifs suivants :

- encombrement total du logement d'une superficie habitable de 47 m^2 par l'accumulation de déchets putrescibles dans le couloir d'entrée, la cuisine, la salle de bains, le salon et la chambre ;
- présence de fortes émanations nauséabondes dans le logement ;
- absence de chauffage du salon et de la cuisine suite à la dégradation et à la dépose des convecteurs électriques ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur LAGRANGE Stéphane, propriétaire-occupant du logement (lot n° 105) situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B de l'immeuble de la copropriété sise 63 rue d'Allonville à Nantes (44000), est mis en demeure d'une part, de procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation et à la désinfection du couloir d'entrée et de l'ensemble des pièces de ce logement tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres, et d'autre part, de prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant et adapté dans le salon et la cuisine de ce local.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur LAGRANGE Stéphane de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, à ses frais.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le courrier du maire de Carquefou référencé DCCAS/AD/IGP/2016-1375 demandant l'application des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement n° 2 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble référencé section BO - parcelle n°140 sis 9 impasse du Paradis à Carquefou (44470) occupé par Monsieur TERRIEN Jérôme né le 22 mars 1963 à Ancenis (44150) ;

VU les constats n°29/2016 et n°31/2016 ainsi que le rapport photographique inhérent au constat n°31/2016 des agents de Police Judiciaire Adjoints en fonction à la Police Municipale de la commune de Carquefou en date des 02 et 15 septembre 2016, relatifs à l'inaccessibilité du logement susvisé suite à l'accumulation de déchets et d'objets divers [présence d'encombrants sur le mobilier et le sol et d'un nombre considérable de bouteilles en verre et d'ustensiles de cuisine (couteaux)] ; à l'accumulation de déchets putrescibles notamment de nourriture avariée entraînant le développement d'insectes et de vermine dans l'ensemble des pièces du logement et à l'accumulation sur les sols de matières fécales diverses et variées et d'autres fluides ainsi qu'à la présence d'émanations nauséabondes dans le petit couloir d'entrée et le logement et dans les parties communes de l'immeuble référencé section BO – parcelle n°140 sis 9 impasse du Paradis - 44470 Carquefou ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- inaccessibilité du logement susvisé suite à l'accumulation de déchets et d'objets divers [présence d'encombrants sur le mobilier et le sol et d'un nombre considérable de bouteilles en verre et d'ustensiles de cuisine (couteaux)] ;
- accumulation de déchets putrescibles notamment de nourriture avariée entraînant le développement d'insectes et de vermine dans l'ensemble des pièces du logement ;
- accumulation sur les sols de matières fécales diverses et variées et d'autres fluides ;
- présence d'émanations nauséabondes dans le petit couloir d'entrée et le logement ainsi que dans les parties communes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur TERRIEN Jérôme né le 22 mars 1963 à Ancenis (44150), occupant à titre de locataire du logement n°2 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble référencé section BO n°140 sis 9, impasse du Paradis à Carquefou (44470), est mis en demeure de procéder, au désencombrement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des pièces de ce logement et à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur TERRIEN Jérôme de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, le maire de la ville de Carquefou ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Amélioration de l'habitat parc privé
Délégation de compétence de la CARENE

Programme d'actions de l'habitat privé 2016

Validé par la CLAH du 23 septembre 2016
Publié le 30 septembre 2016
Applicable à compter du 1er octobre 2016

SOMMAIRE

I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE 3

II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION 4

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION 6

IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2016 10

V. POLITIQUE MENEE EN MATIERE DE CONTROLE 15

VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE 15

VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE 16

ANNEXES 17

I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux "libertés et responsabilités des collectivités locales" a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à bénéficier d'une délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques à la pierre.
La CARENE qui mène depuis de nombreuses années une politique d'intervention sur le parc privé, a pris la délégation de compétence le 1er janvier 2013.
Une convention de délégation des aides à la pierre a été signée le 9 janvier 2013, entre l'État et La CARENE, pour la période 2013 - 2018.
Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du PLH adopté par délibérations du Conseil de Communauté en janvier 2011.

1- Dispositif en cours

Au vu du diagnostic du PLH et des résultats de l'OPAH récemment achevée, des besoins montrent la nécessité de maintenir les priorités définies en 2011. La CARENE souhaite donc poursuivre en l'adaptant, l'action engagée sur le parc ancien, en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

Le comité de pilotage, réuni le 02 septembre 2014, a validé l'intérêt de ce programme.

La CARENE a décidé, par délibération en date du 09 décembre 2014, de lancer un Programme d'Intérêt Général multi-thématique (PIG) sur l'ensemble de son territoire.
Il a débuté le 1er janvier 2015 pour une durée de 4 ans.

Il s'agit d'un PIG multithématique de droit commun, qui s'articule autour de 4 objectifs prioritaires :

1. la prévention de la précarité énergétique
2. le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap
3. le traitement du logement indigne
4. la remise sur le marché de logements conventionnés avec et sans travaux.

2- Le Bilan du Programme d'Intérêt Général de la CARENE (PIG) pour l'année 2015.

Le bilan de l'année 2015, est contrasté car fortement corrélé aux évolutions des politiques de l'Anah durant l'année 2014.
En effet, le nombre de dossiers de rénovation énergétique a fortement évolué en 2014 avec 200 dossiers déposés de propriétaires occupants éligibles au programme « habiter mieux » et 13 dossiers de propriétaires bailleurs.
Les moindres possibilités de financement 2014 ont nécessité de modifier notre programme d'action en octobre 2014 afin de limiter nos financements aux seuls propriétaires très modestes. A la fin d'année 2014, il restait un stock de 74 dossiers à redéposer sur l'année 2015.
Cet exercice a limité le nombre de nouveaux dossiers de rénovation énergétique pouvant être déposés en 2015 (une soixantaine sur l'objectif final de 115 logements), ce qui a nettement réduit la dynamique des années précédentes.

Il en est de même pour le nombre de logements adaptés pour le maintien à domicile des personnes âgées dès lors qu'un assouplissement dans les règles de présentation d'attestation d'autonomie a été permis : (79 dossiers déposés en 2013, 89 en 2014. Les objectifs alloués pour l'année 2015 étant nettement à la baisse (58 logements), le programme d'action a dû être modifié en rendant non prioritaires les propriétaires modestes. Nous avons quand même pu agréer 65 logements concernés par de l'adaptation à domicile, l'intérêt du dispositif en réponse aux besoins n'est plus à démontrer sur cette thématique.

La politique visant le conventionnement de logements locatifs a particulièrement souffert des évolutions de règles durant la précédente OPAH. Certes, il n'était plus question de retrouver les résultats de l'OPAH 2007-2010,

cependant, en 2011, les règles en vigueur ont totalement dissuadé les propriétaires de conventionner leurs logements, une évolution en 2012 a permis un regain d'intérêt qui s'est donc traduit en 2013 et 2014 (15 dossiers déposés en 2014) et s'est confirmé sur cette année 2015 avec 16 logements dont les conventions ont été déposées en cours d'année.

Le bilan relatif au traitement du mal logement en 2015 s'établit de la manière suivante :

- Les diagnostics montrent que 76% des 29 logements signalés sur la première année du PIG nécessitaient effectivement des travaux pour remédier à des problèmes d'humidité, de ventilation et/ou d'isolation. Pour autant, 9 logements ont été réellement améliorés (ou sont en cours de travaux) au titre de l'indécence et de désordres relevant du règlement sanitaire départemental, et 3 logements au titre d'insalubrité. Le réseau local des partenaires est désormais mieux organisé pour repérer et traiter les cas, les CCAS des communes sont sensibilisées à cette thématique. 3 réunions du pôle mal logement se sont tenues en 2015.
- Concernant les dossiers déposés et agréés par l'anah, 9 logements ont pu bénéficier de subventions majorées au titre de l'insalubrité.

3- Bilan national ANAH pour l'année 2015

Le bilan 2015 montre une activité très soutenue avec :

- **la confirmation de la dynamique du programme Habiter Mieux :**

Pour la deuxième année consécutive, près de 50 000 logements ont été rénovés. 90% des aides à la rénovation énergétique ont été attribuées aux ménages très modestes. Depuis le début de ce programme de lutte contre la précarité énergétique, ce sont plus de 150 000 ménages qui ont bénéficié de ces aides à la rénovation ;

- **la progression de l'activité de redressement des copropriétés en difficulté :**

(+ 28%) avec 17 027 logements aidés (13 258 logements en 2014) ;

- **la progression de l'activité d'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants :**

Près de 16 000 logements ont été aménagés pour des personnes âgées et des personnes handicapées (15 123 logements en 2014) ;

- **la progression de l'activité de lutte contre l'habitat indigne et dégradé :**

Avec 9 573 logements rénovés (9 150 en 2014) et 11,2M€ accordés aux maîtres d'ouvrage publics pour des opérations de résorption de l'habitat insalubre (5M€ en 2014) ;

- **l'intensification du soutien à l'humanisation des centres d'hébergement :**

Avec 7,8 M€ permettant la rénovation de 16 centres accueillant des personnes sans abri.

Cette capacité d'intervention pour l'amélioration du parc privé de logements a permis d'engager un volume de travaux de 1.350 milliard d'€, soit l'équivalent de 27 000 emplois créés ou préservés.

II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION

1- Les priorités nationales 2016

La promotion d'un habitat de qualité pour tous et le soutien des dynamiques territoriales et des collectivités qui s'engagent dans des opérations de requalification de leur habitat ancien restent en 2016 les priorités de l'agence.

Dans la dynamique de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, l'Anah se fixe plusieurs objectifs pour **démultiplier l'efficacité du programme Habiter mieux :**

- L'Agence va développer des partenariats avec le réseau bancaire pour faciliter l'accès aux financements complémentaires à ses aides. La création, par la loi de finances 2016, d'un crédit à taux zéro spécialement conçu pour le programme Habiter Mieux est une mesure importante qui sera mise en œuvre au cours du premier semestre.

- Le programme Habiter Mieux, qui s'adresse aux ménages modestes, est également créateur de certificats d'économie d'énergie « précarité énergétique », instaurés par la loi. L'agence travaillera en 2016 avec les fournisseurs d'énergie pour mettre en œuvre cette nouvelle disposition.
- En lien avec l'Etat, les collectivités, l'Ademe, l'Anah sera partie prenante du développement des plates-formes de la rénovation énergétique et de la constitution des « services publics de l'efficacité énergétique » prévus par la loi.
- S'appuyant sur son expérience en matière de prévention dans les copropriétés fragiles, l'Anah engagera un travail prospectif pour proposer l'extension de l'offre Habiter Mieux à cet habitat collectif.

L'année 2016 sera également consacrée à la mise en œuvre du **plan triennal de mobilisation en faveur des copropriétés fragiles et dégradées,** lancé en octobre 2015 par la ministre du Logement.

- L'une des premières réalisations de ce plan est la généralisation du dispositif de veille et observation des copropriétés (VOC) et du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC), adopté par le Conseil d'administration de l'Anah du 25 novembre 2015. L'Anah prévoit, en 2016, le déploiement de ces nouveaux outils de prévention.
- Le second objectif est d'accompagner l'élaboration de plans pluriannuels régionaux par l'Etat, avec les élus locaux, les opérateurs et les professionnels de la copropriété.

Enfin en 2016, à la suite de l'adoption de la loi sur **l'adaptation de la société au vieillissement**, l'Anah reste mobilisée sur cet enjeu. Pour gagner en efficacité, l'Anah et l'Assurance Retraite (régime général) expérimenteront dans quatre territoires en cours de sélection un diagnostic commun pour la définition des besoins de travaux des personnes âgées.

En 2016 l'Anah dispose d'un budget de 637 Millions d'€ (dont 100 M € de FART) pour un objectif de 78 000 logements à réhabiliter dont 50 000 au titre de la rénovation énergétique.

2- La déclinaison locale par objectif des politiques de l'ANAH

Pour 2016, suite aux arbitrages de la DREAL les objectifs retenus par l'ANAH en nombre de logements sont :

	Propriétaires Bailleurs				Propriétaires Occupants			
	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Energie (gain ≥ 35%)	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie (avec justif.)	Energie (gain≥25%)
Objectifs 2016	1	1	8	2	7	1	46	115

Ainsi, LA CARENE retient au titre de 2016, en cohérence avec les priorités de l'ANAH et du PLH, les objectifs suivants :

- Poursuivre le soutien aux propriétaires afin qu'ils puissent adapter ou rendre accessible leur logement au titre de l'autonomie de la personne,
- Accentuer les actions de lutte contre l'habitat indigne,
- Poursuivre les actions menées de lutte contre la précarité énergétique, pour dynamiser la rénovation thermique du parc privé de l'agglomération dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial et du programme Habiter Mieux,
- Dans le cadre du plan d'actions relatif aux copropriétés du Centre-Ville de Saint Nazaire, issues de la période de la reconstruction, susciter des travaux de remise en attractivité de ce parc. Les travaux prioritaires : thermique, accessibilité, le cas échéant la résorption de logements moyennement et très dégradés,
- Maintenir une incitation au conventionnement ANAH avec et sans travaux, par l'attribution de subventions CARENE dans le cadre de travaux d'économies d'énergie.

3- Les moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe prévisionnelle déléguée sur le territoire de gestion pour 2016 s'établit à 1 223 618 €. Cette enveloppe comprend :

- la dotation initiale d'aide aux travaux des propriétaires (1 144 758 €), garantie à hauteur de 80%. Les 20 % restants seront alloués en fonction des résultats constatés à mi-septembre si 60 % de l'objectif a été atteint.
- L'ingénierie prioritaire (28 510 €) correspondant au POPAC,
- Une avance sur l'ingénierie (50 350 €), à hauteur de 50%, l'autre moitié étant inscrite en réserve régionale.

Dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) conclu le 6 juin 2011 en Loire Atlantique et renouvelé le 31 décembre 2013, le délégataire attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART), et par l'instruction de la directrice générale de l'ANAH du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'ANAH. Le montant des aides de l'Etat allouées dans le cadre du FART pour 2016, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie), est de 266 000 €.

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION

1- La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

En complément du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, La CARENE réunit une fois par trimestre les acteurs locaux travaillant sur cette problématique (ARS, CCAS, SCHS de Saint Nazaire, l'opérateur mandaté dans le cadre du marché indignité.) Ce rendez-vous a pour objectif de faire un point d'avancement sur les cas identifiés et de se concerter sur les difficultés rencontrées.

2- La lutte contre la précarité énergétique

Outre la poursuite de la mobilisation des CCAS qui demeure précieuse, la CARENE poursuit le travail engagé par les 2 jeunes volontaires au titre du service civique « ambassadeurs de la précarité énergétique » et l'étude de géolocalisation de la précarité énergétique en œuvrant pour la mise en place d'un dispositif de repérage, l'orientation et le suivi des ménages en précarité énergétique, en lien avec les partenaires du pôle mal logement et le CCAS de la ville de SAINT-NAZAIRE.

Par décision du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2013, pour les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'économies d'énergie avec l'atteinte minimale de 35% de performances énergétiques, une subvention de 25% est accordée sans conditions de niveau de dégradation du logement (la grille de dégradation ANAH sera toutefois jointe au dossier).

La prime du FART est accordée aux propriétaires bailleurs sous condition de l'atteinte d'au moins 35% de gain énergétique. Elle s'élève à un forfait de 1 500 € par logement faisant l'objet d'une subvention de l'ANAH.

3- L'adaptation du domicile

Pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ». Cette disposition ne concerne cependant que les GIR 5 et 6.

4- Le logement conventionné

La CARENE a adopté le 15 décembre 2015, un dispositif d'aide aux propriétaires bailleurs conventionnant leur logement LOCARENE. Ce dispositif prévoit notamment :

Pour le conventionnement avec travaux, en complément des aides de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 30% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)

La CARENE a mis en place la prime de réduction de loyer d'un montant de 50 euros par m².
L'ANAH triple cette aide jusqu'à 150 € maximum, pour les logements suivants :

- les logements de moins de 50 m2 dans les communes de Saint Nazaire et Trignac.
- Sur la commune de Pornichet la prime est applicable pour tous les logements, le calcul s'effectuant dans la limite de 80m2.

La prime est conditionnée au conventionnement très social.

Pour le conventionnement sans travaux :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,*
- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 35% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)
- Dans le cas de travaux de rénovation énergétique non éligibles au conventionnement avec travaux
- Une prime additionnelle de 4 000 € pour les primo-investisseurs ayant un taux d'imposition < à 30%.
- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement)

La CARENE prend la délégation de compétence pour le conventionnement sans travaux en 2016.

5- Les copropriétés fragilisées

La Carene a adopté un plan d'actions à destination des copropriétés du parc de la reconstruction en conseil communautaire du 26 mars 2013.
Un observatoire dynamique du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire a été mis en place au second semestre 2013.
Parallèlement, en fonction des repérages réalisés par l'opérateur, un accompagnement est proposé aux copropriétés afin de les aider à s'organiser et à réaliser des travaux.

Par délibération du 02 février 2016, la CARENE a lancé un appel à projet destiné aux copropriétés de la Reconstruction du centre-ville de Saint Nazaire construites entre 1950 et 1975, composées de plus de 3 logements et situées dans le périmètre du plan d'action. Il s'adresse aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs.

Il prévoit la sélection, sur dossier, de 20 copropriétés motivées qui bénéficieront d'un accompagnement renforcé et personnalisé gratuit en ingénierie et d'un soutien financier aux travaux de réhabilitation des logements, parties communes et espaces extérieurs.

Les copropriétés ayant bénéficié de l'accompagnement de la CARENE et ayant voté un programme de travaux auront accès à une aide majorée aux travaux sous la forme d'une subvention allouée au syndicat de copropriétaires égale à un maximum de 40 % du montant HT des travaux, plafonnée à 12 000 € HT/lot d'habitation. Elle sera cumulable avec les aides de droit commun de la CARENE et les aides individuelles de l'Anah.
Les aides financières s'appliquant au périmètre du centre-ville de saint Nazaire sont les suivantes :

❶Aides financières pour la réalisation de diagnostics préalables

- **Actions éligibles**
  - **Audits thermiques** : diagnostic thermique avec préconisation de travaux

    Il vise à informer et à faire prendre conscience aux copropriétaires de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux d'économie d'énergie. Il comprend des préconisations de travaux classées par

importance de gain thermique, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion de temps de retour sur investissement.

- **Audits préalables à une remise à niveau technique, partielle ou totale de l'immeuble, à savoir :**
  - Le diagnostic « flash » **:** Principalement destiné aux petites copropriétés, il vise à informer et faire prendre conscience aux copropriétaires de l'état général du bâti et de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux. Il comprend un chiffrage, la définition des travaux prioritaires, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion d'acoustique.

  - Le diagnostic technique de bâti **:** Des travaux sont prévus, le diagnostic en précise la nature et le contenu en proposant une priorisation.

➢ **Montant des subventions allouées**

Copropriétés de 10 logements et moins : subvention de 60% du coût HT du diagnostic réalisé (40% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic)
Copropriétés de 11 à 49 logements : subvention jusqu'à 60% du coût HT du diagnostic (30% une fois le diagnostic réalisé et 30% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic)
S'agissant de l'audit thermique, le complément de subvention sera versé si les travaux réalisés portent à minima sur les combles ou permettent d'atteindre 25% au moins de gain énergétique.
Pour les autres diagnostics, le complément de subvention sera versé si au moins un des postes de travaux identifié comme prioritaire est réalisé.

❷Aides financières pour la réalisation de travaux

➢ **Aide à l'isolation des combles**

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%
Au taux de base, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de haut en bas, à partir de l'avant-dernier étage. Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 2ème étage, 20% pour le 1er et 30% pour le RdC, avec un taux de subvention plafonné à 50%.
- ❖ Une majoration supplémentaire en fonction du niveau de ressources (cf tableau actualisé au 1er janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux.

➢ **Aide à l'isolation des planchers bas**

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%
Au taux de base, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de bas en haut, à partir du 1er étage Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 1er étage, 20% pour le 2e et 30% pour le 3e étage, avec un taux de subvention plafonné à 50%.
- ❖ Une majoration supplémentaire en fonction du niveau de ressources (cf tableau actualisé au 1er janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux.

➢ **Aide à la réalisation de travaux en parties communes**

Suite à une visite préalable et/ou à un diagnostic préalable le cas échéant *(cf. ci-dessus), sont éligibles les travaux préconisés portant sur les parties communes de l'immeuble.

Subvention de 10% du coût HT des travaux relatifs aux parties communes. Seuls les travaux d'embellissement induits par des interventions plus lourdes (changement de menuiseries, mise aux normes de l'installation électrique..) sont pris en charge.
*Diagnostic préconisé ou non suite à la visite

Les aides sont allouées pour des travaux respectant les critères de performance énergétique identiques au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et/ou à l'éco-prêt à taux zéro (individuel et/ou à la copropriété).

6- L'embellissement des façades :

Par ailleurs, la CARENE a délibéré le 9 décembre 2014 pour proposer une aide aux travaux d'embellissement des façades sur l'ensemble de son territoire.
L'accompagnement se fait selon les modalités suivantes :

- Façades participant à l'attractivité des centres villes et centres bourgs (là où se situent les commerces et les services qui apportent les principales fonctions de la commune)
    - Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
    - Pas de conditions de ressources.
- Sur le reste du territoire :
    - Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
    - Conditions de ressources égales au plafond de ressources ANAH « modestes »

Ce dispositif est complété d'une aide à l'embellissement des devantures commerciales. Dans ce cadre un bonus est attribué si l'immeuble est traité dans sa globalité : + 5% pour la partie haute habitat et +5% pour la devanture commerciale en rez-de chaussée.

7- L'assainissement non-collectif

La mise aux normes de l'assainissement non collectif est une priorité pour la CARENE. La collectivité, au titre de ses aides propres, a mis en place une subvention complémentaire de l'aide du Conseil Départemental, dans la limite de 9 000 euros TTC de travaux et selon les modalités suivantes :

	CARENE	Conseil Général	Conditions
Prime Etude de sol et de filière	400€ TTC	-	- Sans conditions de revenus - Etude réalisée par un bureau d'études adhérant à la charte départementale - Travaux réalisés
Propriétaires occupants aux ressources très modestes *	30% du montant des travaux	30% du montant des travaux	- Plafond travaux à 9 000€ TTC - Travaux réalisés par une entreprise avec garantie décennale
Propriétaires occupants aux ressources modestes *	20% du montant des travaux	20% du montant des travaux	
Propriétaires occupants aux ressources au-dessus des plafonds ANAH	10% du montant des travaux		
Propriétaires bailleurs d'un logement conventionné ANAH	10% du montant des travaux	15% du montant des travaux	

* suivant plafonds de ressources fixés par l'ANAH

IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2016

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées en priorité au financement des projets de travaux selon les critères de sélectivité précisés ci-après.
Les dossiers non prioritaires, relevant de situations particulières, seront examinés dans la limite des crédits alloués pour les dossiers propriétaires occupants, et en fonction des disponibilités budgétaires en fin d'année.

1	- Logement indigne ou très dégradé en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Logement insalubre nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Communs d'immeuble sous arrêté de travaux LHI / Grille d'insalubrité en faveur des syndicats de copropriétaires
2	- Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants très modestes et modestes dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 25 % de gain énergétique
3	- Logements moyennement dégradés, en faveur des propriétaires bailleurs.
4	- Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources très modestes avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR. - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources modestes avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR, dès lors qu'ils sont couplés avec des travaux de rénovation énergétique (priorité 2). - Travaux d'accessibilité des immeubles du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire en faveur des syndicats de copropriétaires.
5	- Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires bailleurs dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
6	- Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources modestes avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR. - Travaux d'accessibilité des immeubles hors du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire.
7	- Travaux pour transformation d'usage, en centre-ville et centre bourg, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.

Les autres travaux ne sont pas prioritaires.

2- Dispositions générales

Ancienneté des logements

La règle de l'ANAH impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins, pour pouvoir prétendre aux subventions.
Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'ANAH, et au décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015: il est dérogé à cette règle pour :

- Les travaux d'économies d'énergie pour les dossiers FART, uniquement pour les logements achevés au 1er juin 2001.
- Les travaux d'adaptation, répondant aux besoins spécifiques de personnes handicapées ou âgées.

3- Dispositions générales pour les propriétaires occupants

Conditions de ressources :

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année n-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. L'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention (soit N-1) peut être pris en compte, notamment en cas de baisse de revenus du demandeur (article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013).

Travaux d'économies d'énergie :

Pour les propriétaires occupants, le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subventions portant sur des travaux d'économie d'énergie.

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec un gain minimum de 25% et une attribution de l'Aide de Solidarité Écologique, les propriétaires occupants devront au moins respecter la priorité n°1 selon l'ordre de priorité fixé dans les diagnostics (scénario 1 ou 2) et pourront piocher ensuite dans l'une ou l'autre des préconisations de travaux leur permettant d'atteindre le gain minimal de 25 %.

Si le diagnostic ne précise pas d'ordre de priorité mais que l'ensemble des recommandations sont réalisées par le demandeur, le diagnostic sera pris en compte tel quel.

La CARENE prend en charge ce diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides aux économies d'énergie de l'ANAH.

Travaux de maintien à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées:

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le diagnostic d'un ergothérapeute est obligatoire pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile. Le diagnostic préconise des travaux indispensables à réaliser, la demande de subvention portera sur ces préconisations.
La CARENE prend en charge le diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Acquisition d'un logement insalubre par des propriétaires occupants

En cas d'acquisition d'un logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, la CLAH examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « autres travaux ».

Subventions accordées aux cas particuliers
Peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH :

- Les personnes assurant la charge effective des travaux dans les logements occupés par leurs ascendants ou leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;
- Les propriétaires d'un logement occupé, à titre gratuit, par un ménage aux ressources modestes ;
- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.

Pour les 3 cas listés ci-dessus, les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants.
Toutefois, l'occupant et le bénéficiaire de la subvention doivent chacun justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds d'éligibilité de l'ANAH.

En ce qui concerne les locataires seuls les travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou d'amélioration de l'accessibilité ou d'adaptation au handicap, sont subventionnables.

Les taux et plafonds de travaux sont identiques à ceux des propriétaires occupants.

- **<u>Règles de financements pour les propriétaires occupants</u>**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prises à compter de l'approbation du programme d'actions aux dossiers déposés à compter du 1er octobre 2016.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Plafonds de ressources	Conditions	ASE (logements achevés au 01/06/01 + gains mini 25%nrj)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indignes ou très dégradés (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux)		55 000 €	60%	Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) . Diagnostic thermique . Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
				Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage
Projet de travaux d'améliorations (projet visant à répondre à une autre situation)	**Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat** (dits de Petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des equipements communs, risque saturnisme)	22 000 €	60%	Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité . Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
				Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage
	Travaux "Autonomie "	10 000 €	35%	Très modestes	. Décision CDAPH ou GIR 1 à 6 . Diagnostic ergothérapeute . PO modestes non prioritaires	
			10%	Modestes		
	Travaux "Autonomie " portant sur un projet lourd de rénovation lié à un handicap	20 000 €	35%	Très modestes	. Décision CDAPH ou GIR 1 à 4 . Diagnostic ergothérapeute . Avis de la CLAH	
			20%	Modestes		
	Travaux "Autonomie " (dont projet lourd) comportant des travaux de rénovation énergétique	20 000 €	50%	Très modestes	. Décision CDAPH ou GIR 1 à 6 . Diagnostic ergothérapeute . Avis de la CLAH si projet lourd de rénovation lié à un handicap . Travaux d'économies d'energie avec au moins 25 % de gains après travaux	
		10 000 €	10%	Modestes		
	Travaux d'économies d'energies avec au moins 25 % de gains après travaux (Travaux logement ou parties communes)	20 000 €	50%	Très modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
		20 000 €	35%	Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage

4- Dispositions générales pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement ANAH avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « social » ou « très social ».
Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

Conventionnement ANAH sans travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 6 ans.

Dans le cas particulier des conventionnements sans travaux ANAH mais avec une aide aux travaux CARENE :

- Les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « intermédiaire » « social » ou « très social »,
- Les loyers pratiqués seront les suivants :

Type de conventionnement	Loyer applicable
Conventionnement social ou très social	Loyer du conventionnement social ou très social avec travaux
Conventionnement intermédiaire	Loyer du conventionnement intermédiaire sans toutefois pouvoir dépasser le montant du loyer social en conventionnement avec travaux + 20%

La totalité du territoire de la CARENE est classée en zone B. La répartition des communes de la CARENE entre les zones B1 et B2 est la suivante :

Zone B1	Zone B2
Donges	Besné
Montoir de Bretagne	La Chapelle des Marais
Pornichet	Saint Joachim
Trignac	Saint Malo de Guersac
Saint André des Eaux	
Saint Nazaire	

Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée.
- Pour les logements de «dégradation moyenne» dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 juin 2012,
- ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010- 52 du 22 septembre 2010».

La CARENE prend en charge le diagnostic avant travaux

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence,
- Normes minimales d'habitabilité,
- Etiquette D (minimale) en fin de travaux,

En cas d'impossibilité technique avérée ou impossibilité d'obtenir une décision de travaux en AG pour une copropriété, et sur demande de dérogation dûment motivée, la CLAH pourra déroger à l' exigence d'étiquette D

en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E,

Précisions pour la restructuration d'immeuble :

Pour être conventionnés, les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable.

Précisions pour le changement d'usage en milieu rural (hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH) :

Les règles sont ainsi définies :

- Aucun logement n'aura une surface habitable inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m², et seront adaptés au handicap.
  A titre exceptionnel, des dérogations pourront être soumises à avis de la CLAH en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés social ou très social.
- Les logements devront être situés à moins de 300 m d'un arrêt de bus.

- **Règles de financements pour les propriétaires bailleurs**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du 1er avril 2016.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières		Primes eventuelles	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille)		**1000€ HT/m2** (dans la limite de 80m.2 par logement)	**35%**	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) . Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	. Eco conditionnalité : niveau de performance exigé après travaux "Étiquette D" (sauf cas exceptionnel) diagnostic thermique obligatoire . Engagement de conclure une convention en application des articles L321-4 et L321-8 du CCH engagement sur 9 ans en LCTS ou LCS	**Prime de réducton de loyer** en cas de conventionnement très social jusqu'à 49 m2 pour les communes de Saint Nazaire et Trignac et sans condition de surface pour les logements pour Pornichet, le calcul de la prime s'effectuant dans la limite de 80 m². Prime ANAH : 150€ Prime Carene : 50€ ***Prime FART** : 1 500 € pour tout logement faisant l'objet d'une subvention ANAH avec atteinte d'une performance énergétique d'au moins 35% ***Prime intermédiation locative** : 1000 € pour tout logement conventionné en social ou très social, avec ou sans travaux, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans	**Prime de reservation** : 2 000 € /logement en cas de signature d'une convention à loyer très social (L321-8 du CCH avec droit de désignation du préfet) Dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage dit prioritaire (DALO, PDALPD, LHI)
Projet de travaux d'amélioration	**Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat** (petite LHI - insalubrité, péril,sécurité des équipements communs, saturnisme...)	**750€ HT/m2** (dans la limite de 80m.2 par logement)	**35%**	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥0,55) . Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité			
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé			. Grille de dégradation entre 0,35 et 0,55			
	Travaux pour l'autonomie de la personne			Sur justificatifs de handicap			
	Travaux de lutte contre la précarité energétique des locataires (travaux d'économies d'energie dans un logement peu ou pas dégradé)		**25%**	. Diagnostic thermique avant et après travaux . Gain de performance energétique ≥35% . Grille de dégradation			
	Travaux de lutte contre la précarité energétique des locataires (travaux d'économies d'energie en partie communes des copropriétés			. Diagnostic thermique avant et après travaux . Gain de performance energétique ≥35% . Grille de dégradation			
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence (pas de grille de dégradation)			. Justificatif de domodecence ou de procédure RSD			
	Travaux pour transformation d'usage			Avis de la CLAH			

5- Règles de financements pour les organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 120 m² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60%	Etiquette « D » après travaux, dans tous les cas	Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de **loyer très social**	15 ans minimum

6- Règles de financements pour les syndicats des copropriétaires

Nature des Travaux	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières	Conditions générales	Primes éventuelles
Syndicat- accessibilité immeuble	20 000 €	50%	par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté		
Syndicat- sous arrêté / grille d'insalubrité	**Pas de plafond de travaux**	50%	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité) Travaux limités à ceux nécessaires à pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	octroi de l'aide conditionné : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à la réalisation d'une évaluation énergétique (sauf travaux d'urgences sans impact sur les performances energétiques) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent **dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence**	Prime FART: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum
Administration provisoire : travaux necessaires au fonctionnement normal de la copropriété	**Pas de plafond de travaux**	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété		

V. POLITIQUE MENEE EN MATIERE DE CONTROLE

Les contrôles du respect par les bénéficiaires, des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CARENE en sa qualité de délégataire, sont effectués par l'ANAH.

VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le présent programme d'action pourra faire l'objet de modifications après avis de la CLAH (Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat).
La CARENE établira chaque année un rapport d'activité qui permettra notamment de confronter les objectifs à la réalisation et d'analyser la répartition des crédits effectués.

VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE

La CLAH se réunira en tant que de besoin pour les dossiers où la consultation de la CLAH est requise (cf. règlement intérieur).

Le président de la CLAH

Jérôme DHOLLAND

ANNEXES

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2016 pour les propriétaires occupants

Annexe 2 : Plafonds de ressources 2016 des locataires dans les logements conventionnés

Annexe 3 : Grilles de loyers – conventionnement « social » avec travaux
Grilles de loyers – conventionnement « très social » avec travaux

Annexe 4: Grilles de loyers – conventionnement sans travaux – Zone B1

Annexe 5 : Grilles de loyers – conventionnement sans travaux – Zone B2

Annexe 1 : Plafonds de ressources « propriétaires occupants »

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2016.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources (€) au 1er janvier 2016	
	des ménages à ressources "très modestes"	des ménages à ressources " modestes"
1	14 308 €	18 342 €
2	20 925 €	26 826 €
3	25 166 €	32 260 €
4	29 400 €	37 690 €
5	33 652 €	43 141€
Par personne supplémentaire	4 241 €	5 434 €

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de 'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés »

Annexe 2 : Plafonds de ressources des locataires dans les logements Conventionnés

Pour les conventions à loyer très social et social

Composition du foyer	Plafond de ressources (€) 2016	
	pour les conventions à Loyer Très Social	pour les conventions à Loyer Social
Catégorie 1	11 060 €	20 111 €
Catégorie 2	16 115 €	26 856 €
Catégorie 3	19 378 €	32 297 €
Catégorie 4	21 562 €	38 990 €
Catégorie 5	25 228 €	45 867 €
Catégorie 6	28 431 €	51 692 €
Par personne supplémentaire	+ 3 171 €	+ 5 766 €

Pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du ménage du locataire	Zone B1 (€)	Zones B2 (€)
Personne seule	30 151	27 136
Couple	40 265	36 238
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge(1)	48 422	43 580
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	58 456	52 611
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	68 766	61 890
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	77 499	69 749
Personne à charge supplémentaire	+ 8 646	+ 7 780

Catégorie 1 : 1 personne seule
Catégorie 2 : 2 personnes sans personne à charge, sauf couple de jeunes ménages (couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans)
Catégorie 3 : 3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou 1 couple de jeune ménage sans personne à charge
Catégorie 4 : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge
Catégorie 5 : 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge
Catégorie 6 : 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge
La notion de couple s'applique aux personnes mariées ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS)

Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement « social »avec travaux

Surface	LCS/M2	prix m2	Surface	LCS/M2	prix m2	Surface	LCS/M2	prix m2
16	7,87 €	125,92 €	62	6,63 €	411,06 €	108	6,30 €	680,40 €
17	7,87 €	133,79 €	63	6,63 €	417,69 €	109	6,30 €	686,70 €
18	7,87 €	141,66 €	64	6,63 €	424,32 €	110	6,30 €	693,00 €
19	7,87 €	149,53 €	65	6,63 €	430,95 €	111	6,30 €	699,30 €
20	7,87 €	157,40 €	66	6,63 €	437,58 €	112	6,30 €	705,60 €
21	7,87 €	165,27 €	67	6,63 €	444,21 €	113	6,30 €	711,90 €
22	7,87 €	173,14 €	68	6,63 €	450,84 €	114	6,30 €	718,20 €
23	7,87 €	181,01 €	69	6,63 €	457,47 €	115	6,30 €	724,50 €
24	7,87 €	188,88 €	70	6,63 €	464,10 €	116	6,30 €	730,80 €
25	7,87 €	196,75 €	71	6,63 €	470,73 €	117	6,30 €	737,10 €
26	7,87 €	204,62 €	72	6,63 €	477,36 €	118	6,30 €	743,40 €
27	7,87 €	212,49 €	73	6,63 €	483,99 €	119	6,30 €	749,70 €
28	7,87 €	220,36 €	74	6,63 €	490,62 €	120	6,30 €	756,00 €
29	7,87 €	228,23 €	75	6,63 €	497,25 €	121	6,30 €	762,30 €
30	7,87 €	236,10 €	76	6,63 €	503,88 €	122	6,30 €	768,60 €
31	7,62 €	236,22 €	77	6,63 €	510,51 €	123	6,30 €	774,90 €
32	7,38 €	236,16 €	78	6,63 €	517,14 €	124	6,30 €	781,20 €
33	7,16 €	236,28 €	79	6,63 €	523,77 €	125	6,30 €	787,50 €
34	7,16 €	243,44 €	80	6,63 €	530,40 €	126	6,30 €	793,80 €
35	7,16 €	250,60 €	81	6,63 €	537,03 €	127	6,30 €	800,10 €
36	7,16 €	257,76 €	82	6,63 €	543,66 €	128	6,30 €	806,40 €
37	7,16 €	264,92 €	83	6,63 €	550,29 €	129	6,30 €	812,70 €
38	7,16 €	272,08 €	84	6,63 €	556,92 €	130	6,30 €	819,00 €
39	7,16 €	279,24 €	85	6,63 €	563,55 €	131	6,30 €	825,30 €
40	7,16 €	286,40 €	86	6,63 €	570,18 €	132	6,30 €	831,60 €
41	7,16 €	293,56 €	87	6,63 €	576,81 €	133	6,30 €	837,90 €
42	7,16 €	300,72 €	88	6,63 €	583,44 €	134	6,30 €	844,20 €
43	7,16 €	307,88 €	89	6,63 €	590,07 €	135	6,30 €	850,50 €
44	7,16 €	315,04 €	90	6,56 €	590,40 €	136	6,30 €	856,80 €
45	7,16 €	322,20 €	91	6,49 €	590,59 €	137	6,30 €	863,10 €
46	7,16 €	329,36 €	92	6,43 €	591,56 €	138	6,30 €	869,40 €
47	7,16 €	336,52 €	93	6,36 €	591,48 €	139	6,30 €	875,70 €
48	7,16 €	343,68 €	94	6,30 €	592,20 €	140	6,30 €	882,00 €
49	7,16 €	350,84 €	95	6,30 €	598,50 €	141	6,30 €	888,30 €
50	7,02 €	351,00 €	96	6,30 €	604,80 €	142	6,30 €	894,60 €
51	6,88 €	350,88 €	97	6,30 €	611,10 €	143	6,30 €	900,90 €
52	6,75 €	351,00 €	98	6,30 €	617,40 €	144	6,30 €	907,20 €
53	6,63 €	351,39 €	99	6,30 €	623,70 €	145	6,30 €	913,50 €
54	6,63 €	358,02 €	100	6,30 €	630,00 €	146	6,30 €	919,80 €
55	6,63 €	364,65 €	101	6,30 €	636,30 €	147	6,30 €	926,10 €
56	6,63 €	371,28 €	102	6,30 €	642,60 €	148	6,30 €	932,40 €
57	6,63 €	377,91 €	103	6,30 €	648,90 €	149	6,30 €	938,70 €
58	6,63 €	384,54 €	104	6,30 €	655,20 €	150	6,30 €	945,00 €
59	6,63 €	391,17 €	105	6,30 €	661,50 €			
60	6,63 €	397,80 €	106	6,30 €	667,80 €			
61	6,63 €	404,43 €	107	6,30 €	674,10 €			

Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement «Très social »avec travaux

Surface	LCTS/M2	prix m2	Surface	LCTS/M2	prix m2	Surface	LCTS/M2	prix m2
16	6,72 €	107,52 €	62	5,66 €	350,92 €	108	5,39 €	582,12 €
17	6,72 €	114,24 €	63	5,66 €	356,58 €	109	5,39 €	587,51 €
18	6,72 €	120,96 €	64	5,66 €	362,24 €	110	5,39 €	592,90 €
19	6,72 €	127,68 €	65	5,66 €	367,90 €	111	5,39 €	598,29 €
20	6,72 €	134,40 €	66	5,66 €	373,56 €	112	5,39 €	603,68 €
21	6,72 €	141,12 €	67	5,66 €	379,22 €	113	5,39 €	609,07 €
22	6,72 €	147,84 €	68	5,66 €	384,88 €	114	5,39 €	614,46 €
23	6,72 €	154,56 €	69	5,66 €	390,54 €	115	5,39 €	619,85 €
24	6,72 €	161,28 €	70	5,66 €	396,20 €	116	5,39 €	625,24 €
25	6,72 €	168,00 €	71	5,66 €	401,86 €	117	5,39 €	630,63 €
26	6,72 €	174,72 €	72	5,66 €	407,52 €	118	5,39 €	636,02 €
27	6,72 €	181,44 €	73	5,66 €	413,18 €	119	5,39 €	641,41 €
28	6,72 €	188,16 €	74	5,66 €	418,84 €	120	5,39 €	646,80 €
29	6,72 €	194,88 €	75	5,66 €	424,50 €	121	5,39 €	652,19 €
30	6,72 €	201,60 €	76	5,66 €	430,16 €	122	5,39 €	657,58 €
31	6,50 €	201,50 €	77	5,66 €	435,82 €	123	5,39 €	662,97 €
32	6,30 €	201,60 €	78	5,66 €	441,48 €	124	5,39 €	668,36 €
33	6,11 €	201,63 €	79	5,66 €	447,14 €	125	5,39 €	673,75 €
34	6,11 €	207,74 €	80	5,66 €	452,80 €	126	5,39 €	679,14 €
35	6,11 €	213,85 €	81	5,66 €	458,46 €	127	5,39 €	684,53 €
36	6,11 €	219,96 €	82	5,66 €	464,12 €	128	5,39 €	689,92 €
37	6,11 €	226,07 €	83	5,66 €	469,78 €	129	5,39 €	695,31 €
38	6,11 €	232,18 €	84	5,66 €	475,44 €	130	5,39 €	700,70 €
39	6,11 €	238,29 €	85	5,66 €	481,10 €	131	5,39 €	706,09 €
40	6,11 €	244,40 €	86	5,66 €	486,76 €	132	5,39 €	711,48 €
41	6,11 €	250,51 €	87	5,66 €	492,42 €	133	5,39 €	716,87 €
42	6,11 €	256,62 €	88	5,66 €	498,08 €	134	5,39 €	722,26 €
43	6,11 €	262,73 €	89	5,66 €	503,74 €	135	5,39 €	727,65 €
44	6,11 €	268,84 €	90	5,60 €	504,00 €	136	5,39 €	733,04 €
45	6,11 €	274,95 €	91	5,55 €	505,05 €	137	5,39 €	738,43 €
46	6,11 €	281,06 €	92	5,49 €	505,08 €	138	5,39 €	743,82 €
47	6,11 €	287,17 €	93	5,44 €	505,92 €	139	5,39 €	749,21 €
48	6,11 €	293,28 €	94	5,39 €	506,66 €	140	5,39 €	754,60 €
49	6,11 €	299,39 €	95	5,39 €	512,05 €	141	5,39 €	759,99 €
50	5,99 €	299,50 €	96	5,39 €	517,44 €	142	5,39 €	765,38 €
51	5,88 €	299,88 €	97	5,39 €	522,83 €	143	5,39 €	770,77 €
52	5,77 €	300,04 €	98	5,39 €	528,22 €	144	5,39 €	776,16 €
53	5,66 €	299,98 €	99	5,39 €	533,61 €	145	5,39 €	781,55 €
54	5,66 €	305,64 €	100	5,39 €	539,00 €	146	5,39 €	786,94 €
55	5,66 €	311,30 €	101	5,39 €	544,39 €	147	5,39 €	792,33 €
56	5,66 €	316,96 €	102	5,39 €	549,78 €	148	5,39 €	797,72 €
57	5,66 €	322,62 €	103	5,39 €	555,17 €	149	5,39 €	803,11 €
58	5,66 €	328,28 €	104	5,39 €	560,56 €	150	5,39 €	808,50 €
59	5,66 €	333,94 €	105	5,39 €	565,95 €			
60	5,66 €	339,60 €	106	5,39 €	571,34 €			
61	5,66 €	345,26 €	107	5,39 €	576,73 €			

Annexe 4 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux – Zone B1

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Loyer LI	prix m²
16	107,52	6,72	125,92	7,87	184,16	11,51
17	114,24	6,72	133,79	7,87	195,67	11,51
18	120,96	6,72	141,66	7,87	207,18	11,51
19	127,68	6,72	149,53	7,87	218,69	11,51
20	134,40	6,72	157,40	7,87	230,20	11,51
21	141,12	6,72	165,27	7,87	241,71	11,51
22	147,84	6,72	173,14	7,87	253,22	11,51
23	154,56	6,72	181,01	7,87	264,73	11,51
24	161,28	6,72	188,88	7,87	276,24	11,51
25	168,00	6,72	196,75	7,87	287,75	11,51
26	174,72	6,72	204,62	7,87	299,26	11,51
27	181,44	6,72	212,49	7,87	310,77	11,51
28	188,16	6,72	220,36	7,87	322,28	11,51
29	194,88	6,72	228,23	7,87	333,79	11,51
30	201,60	6,72	236,10	7,87	345,30	11,51
31	204,16	6,59	239,17	7,72	345,96	11,16
32	206,72	6,46	242,24	7,57	346,88	10,84
33	213,18	6,46	249,81	7,57	347,49	10,53
34	219,64	6,46	257,38	7,57	348,16	10,24
35	226,10	6,46	264,95	7,57	358,40	10,24
36	232,56	6,46	272,52	7,57	368,64	10,24
37	239,02	6,46	280,09	7,57	378,88	10,24
38	245,48	6,46	287,66	7,57	389,12	10,24
39	251,94	6,46	295,23	7,57	399,36	10,24
40	258,40	6,46	302,80	7,57	409,60	10,24
41	264,86	6,46	310,37	7,57	419,84	10,24
42	271,32	6,46	317,94	7,57	430,08	10,24
43	277,78	6,46	325,51	7,57	440,32	10,24
44	284,24	6,46	333,08	7,57	450,56	10,24
45	290,70	6,46	340,65	7,57	460,80	10,24
46	297,16	6,46	348,22	7,57	471,04	10,24
47	303,62	6,46	355,79	7,57	481,28	10,24
48	310,08	6,46	363,36	7,57	491,52	10,24
49	316,54	6,46	370,93	7,57	501,76	10,24
50	319,16	6,38	372,43	7,45	502,00	10,04
51	321,78	6,31	373,94	7,33	502,35	9,85
52	324,39	6,24	375,44	7,22	502,32	9,66
53	327,01	6,17	382,66	7,22	502,97	9,49
54	333,18	6,17	389,88	7,22	503,28	9,32
55	339,35	6,17	397,10	7,22	503,25	9,15
56	345,52	6,17	404,32	7,22	503,44	8,99
57	351,69	6,17	411,54	7,22	503,88	8,84
58	357,86	6,17	418,76	7,22	504,02	8,69
59	364,03	6,17	425,98	7,22	504,45	8,55
60	370,20	6,17	433,20	7,22	504,60	8,41
61	376,37	6,17	440,42	7,22	505,08	8,28
62	382,54	6,17	447,64	7,22	505,30	8,15
63	388,71	6,17	454,86	7,22	513,45	8,15
64	394,88	6,17	462,08	7,22	521,60	8,15
65	401,05	6,17	469,30	7,22	529,75	8,15
66	407,22	6,17	476,52	7,22	537,90	8,15
67	413,39	6,17	483,74	7,22	546,05	8,15
68	419,56	6,17	490,96	7,22	554,20	8,15
69	425,73	6,17	498,18	7,22	562,35	8,15
70	431,90	6,17	505,40	7,22	570,50	8,15
71	438,07	6,17	512,62	7,22	578,65	8,15
72	444,24	6,17	519,84	7,22	586,80	8,15
73	450,41	6,17	527,06	7,22	594,95	8,15
74	456,58	6,17	534,28	7,22	603,10	8,15
75	462,75	6,17	541,50	7,22	611,25	8,15
76	468,92	6,17	548,72	7,22	619,40	8,15
77	475,09	6,17	555,94	7,22	627,55	8,15
78	481,26	6,17	563,16	7,22	635,70	8,15
79	487,43	6,17	570,38	7,22	643,85	8,15
80	493,60	6,17	577,60	7,22	652,00	8,15
81	499,77	6,17	584,82	7,22	660,15	8,15
82	505,94	6,17	592,04	7,22	668,30	8,15
83	512,11	6,17	599,26	7,22	676,45	8,15

Surface	yer LCT	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	518,28	6,17	606,48	7,22	684,60	8,15
85	524,45	6,17	613,70	7,22	692,75	8,15
86	530,62	6,17	620,92	7,22	700,90	8,15
87	536,79	6,17	628,14	7,22	709,05	8,15
88	542,96	6,17	635,36	7,22	717,20	8,15
89	549,13	6,17	642,58	7,22	725,35	8,15
90	549,28	6,10	642,68	7,14	725,40	8,06
91	549,44	6,04	642,77	7,06	726,18	7,98
92	549,59	5,97	642,87	6,99	726,80	7,90
93	549,74	5,91	642,96	6,91	727,26	7,82
94	549,90	5,85	643,06	6,84	727,56	7,74
95	550,05	5,79	643,15	6,77	727,70	7,66
96	555,84	5,79	649,92	6,77	727,68	7,58
97	561,63	5,79	656,69	6,77	728,47	7,51
98	567,42	5,79	663,46	6,77	729,12	7,44
99	573,21	5,79	670,23	6,77	729,63	7,37
100	579,00	5,79	677,00	6,77	730,00	7,30
101	584,79	5,79	683,77	6,77	730,23	7,23
102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
121	700,59	5,79	819,17	6,77		
122	706,38	5,79	825,94	6,77		
123	712,17	5,79	832,71	6,77		
124	717,96	5,79	839,48	6,77		
125	723,75	5,79	846,25	6,77		
126	729,54	5,79	853,02	6,77		
127	735,33	5,79	859,79	6,77		
128	741,12	5,79	866,56	6,77		
129	746,91	5,79	873,33	6,77		
130	752,70	5,79	880,10	6,77		
131	758,49	5,79	886,87	6,77		
132	764,28	5,79	893,64	6,77		
133	770,07	5,79	900,41	6,77		
134	775,86	5,79	907,18	6,77		
135	781,65	5,79	913,95	6,77		
136	787,44	5,79	920,72	6,77		
137	793,23	5,79	927,49	6,77		
138	799,02	5,79	934,26	6,77		
139	804,81	5,79	941,03	6,77		
140	810,60	5,79	947,80	6,77		
141	816,39	5,79	954,57	6,77		
142	822,18	5,79	961,34	6,77		
143	827,97	5,79	968,11	6,77		
144	833,76	5,79	974,88	6,77		
145	839,55	5,79	981,65	6,77		
146	845,34	5,79	988,42	6,77		
147	851,13	5,79	995,19	6,77		
148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
150	868,50	5,79	1015,50	6,77		

Annexe 5 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux – Zone B2

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Loyer LI	prix m²
16	107,52	6,72	125,92	7,87	166,85	10,43
17	114,24	6,72	133,79	7,87	177,28	10,43
18	120,96	6,72	141,66	7,87	187,70	10,43
19	127,68	6,72	149,53	7,87	198,13	10,43
20	134,40	6,72	157,40	7,87	208,56	10,43
21	141,12	6,72	165,27	7,87	218,99	10,43
22	147,84	6,72	173,14	7,87	229,42	10,43
23	154,56	6,72	181,01	7,87	239,84	10,43
24	161,28	6,72	188,88	7,87	250,27	10,43
25	168,00	6,72	196,75	7,87	260,70	10,43
26	174,72	6,72	204,62	7,87	271,13	10,43
27	181,44	6,72	212,49	7,87	281,56	10,43
28	188,16	6,72	220,36	7,87	291,98	10,43
29	194,88	6,72	228,23	7,87	302,41	10,43
30	201,60	6,72	236,10	7,87	312,84	10,43
31	204,16	6,59	239,17	7,72	323,27	10,43
32	206,72	6,46	242,24	7,57	333,70	10,43
33	213,18	6,46	249,81	7,57	344,12	10,43
34	219,64	6,46	257,38	7,57	348,16	10,24
35	226,10	6,46	264,95	7,57	358,40	10,24
36	232,56	6,46	272,52	7,57	368,64	10,24
37	239,02	6,46	280,09	7,57	378,88	10,24
38	245,48	6,46	287,66	7,57	389,12	10,24
39	251,94	6,46	295,23	7,57	399,36	10,24
40	258,40	6,46	302,80	7,57	408,43	10,21
41	264,86	6,46	310,37	7,57	414,51	10,11
42	271,32	6,46	317,94	7,57	420,60	10,01
43	277,78	6,46	325,51	7,57	426,68	9,92
44	284,24	6,46	333,08	7,57	432,76	9,84
45	290,70	6,46	340,65	7,57	438,85	9,75
46	297,16	6,46	348,22	7,57	444,93	9,67
47	303,62	6,46	355,79	7,57	451,01	9,60
48	310,08	6,46	363,36	7,57	457,09	9,52
49	316,54	6,46	370,93	7,57	463,18	9,45
50	319,16	6,38	372,43	7,45	469,26	9,39
51	321,78	6,31	373,94	7,33	475,34	9,32
52	324,39	6,24	375,44	7,22	481,43	9,26
53	327,01	6,17	382,66	7,22	487,51	9,20
54	333,18	6,17	389,88	7,22	493,59	9,14
55	339,35	6,17	397,10	7,22	499,68	9,09
56	345,52	6,17	404,32	7,22	503,67	8,99
57	351,69	6,17	411,54	7,22	503,94	8,84
58	357,86	6,17	418,76	7,22	504,21	8,69
59	364,03	6,17	425,98	7,22	504,48	8,55
60	370,20	6,17	433,20	7,22	504,76	8,41
61	376,37	6,17	440,42	7,22	505,03	8,28
62	382,54	6,17	447,64	7,22	505,30	8,15
63	388,71	6,17	454,86	7,22	513,45	8,15
64	394,88	6,17	462,08	7,22	521,60	8,15
65	401,05	6,17	469,30	7,22	529,75	8,15
66	407,22	6,17	476,52	7,22	537,90	8,15
67	413,39	6,17	483,74	7,22	546,05	8,15
68	419,56	6,17	490,96	7,22	554,20	8,15
69	425,73	6,17	498,18	7,22	562,35	8,15
70	431,90	6,17	505,40	7,22	570,50	8,15
71	438,07	6,17	512,62	7,22	578,65	8,15
72	444,24	6,17	519,84	7,22	586,80	8,15
73	450,41	6,17	527,06	7,22	594,95	8,15
74	456,58	6,17	534,28	7,22	603,10	8,15
75	462,75	6,17	541,50	7,22	611,25	8,15
76	468,92	6,17	548,72	7,22	619,40	8,15
77	475,09	6,17	555,94	7,22	627,55	8,15
78	481,26	6,17	563,16	7,22	635,70	8,15
79	487,43	6,17	570,38	7,22	643,85	8,15
80	493,60	6,17	577,60	7,22	651,75	8,15
81	499,77	6,17	584,82	7,22	657,83	8,12
82	505,94	6,17	592,04	7,22	663,92	8,10
83	512,11	6,17	599,26	7,22	670,00	8,07

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	518,28	6,17	606,48	7,22	676,08	8,05
85	524,45	6,17	613,70	7,22	682,17	8,03
86	530,62	6,17	620,92	7,22	688,25	8,00
87	536,79	6,17	628,14	7,22	694,33	7,98
88	542,96	6,17	635,36	7,22	700,41	7,96
89	549,13	6,17	642,58	7,22	706,50	7,94
90	549,28	6,10	642,68	7,14	712,58	7,92
91	549,44	6,04	642,77	7,06	718,66	7,90
92	549,59	5,97	642,87	6,99	724,75	7,88
93	549,74	5,91	642,96	6,91	726,88	7,82
94	549,90	5,85	643,06	6,84	727,26	7,74
95	550,05	5,79	643,15	6,77	727,64	7,66
96	555,84	5,79	649,92	6,77	728,03	7,58
97	561,63	5,79	656,69	6,77	728,41	7,51
98	567,42	5,79	663,46	6,77	728,79	7,44
99	573,21	5,79	670,23	6,77	729,17	7,37
100	579,00	5,79	677,00	6,77	729,56	7,30
101	584,79	5,79	683,77	6,77	729,94	7,23
102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
121	700,59	5,79	819,17	6,77		
122	706,38	5,79	825,94	6,77		
123	712,17	5,79	832,71	6,77		
124	717,96	5,79	839,48	6,77		
125	723,75	5,79	846,25	6,77		
126	729,54	5,79	853,02	6,77		
127	735,33	5,79	859,79	6,77		
128	741,12	5,79	866,56	6,77		
129	746,91	5,79	873,33	6,77		
130	752,70	5,79	880,10	6,77		
131	758,49	5,79	886,87	6,77		
132	764,28	5,79	893,64	6,77		
133	770,07	5,79	900,41	6,77		
134	775,86	5,79	907,18	6,77		
135	781,65	5,79	913,95	6,77		
136	787,44	5,79	920,72	6,77		
137	793,23	5,79	927,49	6,77		
138	799,02	5,79	934,26	6,77		
139	804,81	5,79	941,03	6,77		
140	810,60	5,79	947,80	6,77		
141	816,39	5,79	954,57	6,77		
142	822,18	5,79	961,34	6,77		
143	827,97	5,79	968,11	6,77		
144	833,76	5,79	974,88	6,77		
145	839,55	5,79	981,65	6,77		
146	845,34	5,79	988,42	6,77		
147	851,13	5,79	995,19	6,77		
148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
150	868,50	5,79	1015,50	6,77		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° **2016 – DDPP - 172**

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur FOURNIER Alexandre

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2016 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur ***FOURNIER Alexandre*** né le 29 juin 1987 à Nantes, sous le numéro d'ordre 24 485 ;

Considérant que le Docteur ***FOURNIER Alexandre*** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1263 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire ***FOURNIER Alexandre*** né le 29 juin 1987 à Nantes, sous le numéro d'ordre 24 485.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur ***FOURNIER Alexandre, sous numéro d'ordre 24 485***, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur ***FOURNIER Alexandre,*** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 septembre 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire

Florence DUGAST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par Patricia BOSSARD
Christelle JOLLIVET
Tel : 02.40.67.28.82/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71
patricia.bossard@loire-atlantique.gouv.fr
christelle.jollivet@loire-atlantique.gouv.fr
OBJET : Contrôle des structures
des exploitations agricoles
DOSSIER N° : C160168

Noane BOMME
La Gérardière
44390 LES TOUCHES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 9 mai 2015 de Noane BOMME à LES TOUCHES, pour la reprise de 18.16 hectares précédemment mis en valeur par SERVANT Claudine à LES TOUCHES et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YD23, YD24, YD25, YD26, YD28 et à LES TOUCHES (code commune 205), parcelles YW01, YW02, YW03, YW04, YW05 ;

VU la décision préfectorale du 24 mai 2016 autorisant Noane BOMME à LES TOUCHES à exploiter 18.16 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YD23, YD24, YD25, YD26, YD28 et à LES TOUCHES (code commune 205), parcelles YW01, YW02, YW03, YW04, YW05 ;

VU la demande de recours gracieux déposée par Ouest Avocat Conseils à Nantes en date du 20 juillet 2016, afin que je retire l'autorisation d'exploiter 18,16 hectares accordée à M. Noane BOMMÉ le 24 mai 2016 ;

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié à Noane BOMMÉ le 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la décision préfectorale du 24 mai 2016 ci-dessus visée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, qui a permis à Noane BOMMÉ de candidater contre le GAEC de la PAPIONNIERE après que le délai initial se soit écoulé, pour finalement être reconnu prioritaire ;

ARRETE

Article 1er : La décision préfectorale du 24 mai 2016 autorisant Noane BOMMÉ à LES TOUCHES à exploiter 18,1648 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YD23, YD24, YD25, YD26, YD28 et à LES TOUCHE (code commune 205), parcelles YW01, YW02, YW03, YW04, YW05 est retirée.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de NORT-SUR-ERDRE et LES TOUCHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/09/2016
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 02/09/2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du vendredi 7 octobre 2016

Salle Albert 1er

(président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 14h - DOSSIERS N° 16-218 : création de dix magasins en galerie marchande de l'enseigne Océanis - Casino à Saint-Nazaire,

Vers 14h45 - DOSSIERS N° 16-221 : création d'un ensemble commercial, ZAC de la Chaussée, à Pornic,

Vers 15h30 - DOSSIERS N° 16-217 : création d'un cinéma, ZAC de la Chaussée, à Pornic.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2016-032

AUTOROUTE A11 C

Travaux d'entretien végétation,

Le Préfet de la région des Pays de Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier, dans sa partie concédée à Cofiroute, sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 02 décembre 2011 fixant le calendrier des jours hors chantier 2013 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 20 septembre 2016, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 3 août 2016,

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'entretien végétation sur le réseau.

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont autorisés les travaux d'entretien végétation (fauchage bande dérasée et sous glissière, fauchage des fossés).

Ces travaux sont prévus pendant les semainse 39, 40 et 41, du 26 septembre au 14 octobre 2016, dans l'amplitude horaire 7h30 à 18h, hors mise en place.

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite (voie lente) et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 8500 mètres au lieu de 6000 mètres.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2016.

ARTICLE 2

En cas d'intempéries ou d'événement fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier.

ARTICLE 3 - Phasage des travaux

Lundi 26 septembre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 275 au PR 281,400 sens 1 (6400 m),
Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 275 sens 2 (6350 m).

Mardi 27 septembre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 285,350 sens 1 (4000 m),
Balisage coupure voie lente du PR 285,350 au PR 281,350 sens 2 (4000 m),
Balisage coupure voie lente du PR 285 au PR 289,500 sens 1 (4400 m).

Mercredi 28 septembre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 289,400 au PR 293,500 sens 2 (4100 m),
Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 285,300 sens 1 (8200 m).

Jeudi 29 septembre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 295,800 sens 1 (2300 m),
Balisage coupure voie lente du PR 296,240 au PR 293,500 sens 2 (2740 m),
Balisage coupure voie lente du PR 295,800 au PR 302,400 sens 1 (6600 m),
Balisage coupure voie lente du PR 302,100 au PR 301,300 sens 2 (1200 m).

Vendredi 30 septembre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 302,100 au PR 296,240 sens 2 (5860 m),
Balisage coupure voie lente du PR 302,400 au PR 303,700 sens 2 (1300 m).

Lundi 3 octobre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 302,400 au PR 309,800 sens 1 (7700 m),
Balisage coupure voie lente du PR 310,025 au PR 302,125 sens 2 (7900 m).

Mardi 4 octobre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 309,800 au PR 315,200 sens 1 (5400 m),
Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 309,800 sens 2 (5500 m).

Mercredi 5 octobre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 320,700 sens 1 (5400 m),
Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 315,300 sens 2 (5400 m),
Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 323,400 sens 1 (2700 m).

Jeudi 6 octobre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 327,250 sens 1 (6550 m),
Balisage coupure voie lente du PR 327,400 au PR 320,700 sens 2 (6700 m).

Vendredi 7 octobre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 327,250 au PR 333,500 sens 1 (6250 m).

Lundi 10 Octobre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 327,350 sens 2 (4970 m),
Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 340,100 sens 1 (7780 m).

Mardi 11 Octobre 2016 :

Balisage coupure voie lente du PR 340,100 au PR 332,320 sens 2 (7780 m),
Balisage coupure voie lente du PR 340,100 au PR 343,000 sens 1 (2900 m),
Balisage coupure voie lente du PR 343,700 au PR 340,100 sens 2 (2900 m).

ARTICLE 4

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

La société Cofiroute réalisant ces travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle des services de Gendarmerie et de Police.

Elle affichera le présent arrêté aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlement et lois en vigueur

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire–Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de District de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire - Atlantique. et du Maine-et-Loire.

NANTES, le 23 SEP. 2016

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
Des Territoires et de la Mer par délégation,
Le chef du service transport,

pb

Le Chef de [illegible] transports

Alain LUTTINGER

Angers, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Denis BALCON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension de l'ensemble commercial Auchan – Saint-Sébastien
par création de quatre magasins de moins de 300 m² chacun en galerie marchande

Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire

DÉCISION N° 16-216

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-216 du 12 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 18 juillet 2016, pour l'extension de l'ensemble commercial Auchan – Saint-Sébastien par création de quatre magasins de moins de 300 m² chacun en galerie marchande sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 8 septembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le document d'aménagement commercial du SCoT de la métropole Nantes/Saint-Nazaire et qu'il s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma directeur de l'urbanisme commercial de Nantes-Métropole ;

CONSIDÉRANT notamment que le projet tend à améliorer l'offre commerciale de la galerie marchande Auchan-Saint-Sébastien ;

CONSIDÉRANT en particulier que le demandeur, en cours de réunion, a précisé s'orienter vers une offre en matière de vêtements de sports pour une clientèle jeune, de soins et beauté et d'équipement de la maison ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à remettre en fonction des cellules commerciales dont l'inactivité réduit le dynamisme global de la galerie ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui s'insère dans un centre commercial existant, bénéficie de l'ensemble des atouts du site (desserte routière, stationnement, accès aux transports en commun...), sans engendrer d'imperméabilisation des sols supplémentaire, que le nombre de véhicules liés directement au projet est jugé peu important et que la capacité du parking actuel permet d'absorber cet éventuel accroissement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en l'aménagement intérieur d'une galerie marchande, n'engendre pas de modification extérieure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le dossier fait état d'une charte environnementale mise en place par le bailleur de la galerie Auchan, qui s'applique aux magasins des preneurs et à la gestion des communs, en matière de consommation énergétique, de gestion de l'eau, de gestion des déchets et d'aménagement des locaux ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet a augmenté de 16 % entre 1999 et 2013, atteignant le nombre de 709 488 habitants ;

CONSIDÉRANT que le dossier fait état de la création de dix emplois à temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE **d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de quatre magasins de moins de 300 m² chacun en galerie marchande, par la SAS IMMAUCOM GALERIE SAINT SÉBASTIEN.**

.../...

Ont voté favorablement :

- M. Gilles-Antoine BEAUPÉRIN, adjoint, représentant M. le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire ;
- M. Gérard ALLARD, conseiller métropolitain, représentant Mme la présidente de la métropole Nantes-Métropole ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

S'est abstenu :

- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX /
S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version aout 2016
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160231

Lettre REC+AR

EARL DE LA CANTINIERE
LA CANTINIERE
44440 PANNECE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 03/06/2016 du GAEC DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX pour la reprise de 19,9325 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL LES RIANTIERES à TEILLE (parcelles 118-ZK18 ; 118-ZK55 ; 118-ZK56 ; 118-ZK57 ; 118-ZK58 ; 118-ZK59 ; 118-ZK60 ; 118-ZK61 ; 118-ZK62 ; 118-ZK15) situés à PANNECE (code commune 118) ;

VU la demande concurrente enregistrée le 20/06/2016 de l'EARL DE LA CANTINIERE à PANNECÉ pour la reprise de 31.29 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL LES RIANTIERES à TEILLE (parcelle 017-ZO22 située sur la commune de BONNOEUVRE (code commune 017), parcelles 118-ZK15 ; 118-ZK16 ; 118-ZK18 ; 118-ZK55 ; 118-ZK56 ; 118-ZK57 ; 118-ZK58 ; 118-ZK59 ; 118-ZK60 ; 118-ZK61 ; 118-ZK62 ; 118-ZK100 ; 118-B1103 situées sur la commune de PANNECE (code commune 118) et parcelles; 180-ZO59 ; 180-ZR27 ; 180-ZR28 ; 180-ZR29 ; 180-ZR30 ; 180-ZP05 situées sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180)) ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX consiste à exploiter les parcelles pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CANTINIERE à PANNECÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX (1,734) et EARL DE LA CANTINIERE à PANNECÉ (3.695) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA CANTINIERE à PANNECÉ ;

ARRETE :

Article 1er : L'EARL DE LA CANTINIERE dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, est autorisée à exploiter 11.36 hectares : parcelle ZO22 à BONNOEUVRE (code commune 017), parcelles ZK16, ZK100, B1103 à PANNECE (code commune 118) et parcelles ZO59, ZR27, ZR28, ZR29, ZR30, ZP05 à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL DE LA CANTINIERE dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise de 19.93 ha : parcelles 118-ZK18 ; 118-ZK55; 118-ZK56 ; 118-ZK57 ; 118-ZK58 ; 118-ZK59 ; 118-ZK60 ; 118-ZK61 ; 118-ZK62 ; 118-ZK15 situées à PANNECE (code commune 118).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BONNOEUVRE (code commune 017), PANNECE (code commune 118), SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX /
S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version aout 2016
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160223

GAEC DES CERISIERS
Bel Air
44522 POUILLE LES COTEAUX

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 03/06/2016 du GAEC DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX pour la reprise de 19,9325 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL LES RIANTIERES à TEILLE (parcelles 118-ZK18 ; 118-ZK55 ; 118-ZK56 ; 118-ZK57 ; 118-ZK58 ; 118-ZK59 ; 118-ZK60 ; 118-ZK61 ; 118-ZK62 ; 118-ZK15) situés à PANNECE (code commune 118) ;

VU la demande concurrente enregistrée le 20/06/2016 de l'EARL DE LA CANTINIERE à PANNECÉ pour la reprise de 31.29 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL LES RIANTIERES à TEILLE (parcelle 017-ZO22 située sur la commune de BONNOEUVRE (code commune 017), parcelles 118-ZK15 ; 118-ZK16 ; 118-ZK18 ; 118-ZK55 ; 118-ZK56 ; 118-ZK57 ; 118-ZK58 ; 118-ZK59 ; 118-ZK60 ; 118-ZK61 ; 118-ZK62 ; 118-ZK100 ; 118-B1103 situées sur la commune de PANNECE (code commune 118) et parcelles; 180-ZO59 ; 180-ZR27 ; 180-ZR28 ; 180-ZR29 ; 180-ZR30 ; 180-ZP05 situées sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180)) ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX consiste à exploiter les parcelles pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CANTINIERE à PANNECÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX (1,734) et EARL DE LA CANTINIERE à PANNECÉ (3.695) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CERISIERS à POUILLE LES COTEAUX est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA CANTINIERE à PANNECÉ ;

ARRETE :

Article 1er : le GAEC DES CERISIERS dont le siège d'exploitation est situé à POUILLE LES COTEAUX, est autorisé à exploiter 19,9325 hectares (parcelles 118-ZK18 ; 118-ZK55 ; 118-ZK56 ; 118-ZK57 ; 118-ZK58 ; 118-ZK59 ; 118-ZK60 ; 118-ZK61 ; 118-ZK62 ; 118-ZK15) situés à PANNECE (code commune 118).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PANNECE (code commune 118) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016/SEE//425 portant réglementation de la cueillette de champignons sauvages en forêt domaniale du Gâvre, sur la commune Le Gâvre. pour 2016-2017

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, Livre IV - partie législative-, notamment ses dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel aux articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 et R 412-8, R 412-9, R 415-3 - partie réglementaire - ;

VU le code forestier, Livre I – partie réglementaire –, notamment ses dispositions relatives aux dispositions communes à tous les bois et forêts, articles L 163-11 et R 163-5 ;

VU le code pénal, articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons dans le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée en date du 18 juillet 2016 par l'Office National de la Forêt ;

VU l'arrêté 2016/SEE/294 du 17 août 2016 portant réglementation de la cueillette de champignons en forêt domaniale du Gâvre sur la commune du Gâvre

CONSIDERANT les enjeux de sécurité publique liés à la cohabitation de la pratique du ramassage des champignons sauvages avec les modes de chasse pratiqués sur la forêt domaniale du Gâvre ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la biodiversité et l'équilibre agro-sylvicole de la forêt domaniale du Gâvre qui fait partie du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les champignons participent à la création de la couche d'humus et de mycélium du sol et contribuent donc à la biodiversité de la forêt domaniale ; que la cueillette de champignons sauvages induit le piétinement des parcelles forestières avec des effets potentiels sur la population de champignons sauvages et les jeunes arbres ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de réguler la pratique de la cueillette des champignons sauvages pour limiter les risques pour les cueilleurs et préserver le patrimoine naturel de la forêt ;

SUR proposition du directeur des territoires et de la mer de Loire Atlantique

ARRETE

Article 1er : L'arrêté 2016/SEE/294 en date du 17 août 2016 portant réglementation de la cueillette de champignons en forêt domaniale du Gâvre sur la commune du Gâvre est abrogé.

Article 2 : À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2017, la cueillette de champignons sauvages dans la forêt domaniale du Gâvre est réglementée dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Article 3 : Périodes

Jusqu'au 28 février 2017, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine, du lever du jour à la tombée de la nuit, à l'exception des jeudis, de 9h à la tombée de la nuit.

À compter du 1er mars 2017, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine sans exception, du lever du jour à la tombée de la nuit.

Article 4 : Quantités maximales

En tout temps, la récolte d'espèces de champignons non cultivés ou sauvages ne peut excéder 5 kilogrammes par personne adulte et par jour.

Pour la cueillette en groupe ou en famille de trois personnes et plus, le poids total récolté ne devra pas dépasser dix kilogrammes.

Article 5 : Conditions particulières

La cueillette de champignons est interdite sur les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une taille inférieure à 1,80m, soit la taille d'un adulte.

Afin de préserver le réseau souterrain de ces espèces, la destruction des champignons non cultivés, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, et l'utilisation de tous procédés ou outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau sont interdits. Seul un ramassage manuel avec couteau est autorisé.

La récolte des champignons dans des sacs plastiques est fortement déconseillée. L'abandon de sacs plastiques est interdit.

Article 6 : Prélèvements spécifiques

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, des opérations de collectes de spécimens sauvages de champignons peuvent être autorisées à des fins scientifiques, après avis du service en charge de la police de la nature.

Le demandeur adresse une demande écrite et motivée auprès du service en charge de la police de la nature au plus tard trois mois avant le démarrage des travaux. Cette demande précisera les espèces de champignons collectées, la localisation précise des points de collecte, les jours de ramassage et les quantités récoltées.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans la commune de Le Gâvre.
L'O.N.F. est chargé d'informer les différents usagers de la forêt domaniale des dispositions du présent arrêté, par tout moyen jugé nécessaire.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Le Gâvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 SEP. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-10

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de LA BERNERIE-EN-RETZ

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et BOURGNEUF-EN-RETZ prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de La Bernerie-en-Retz et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de La Bernerie-en-Retz et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 27 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-11

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de LES MOUTIERS-EN-RETZ

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et BOURGNEUF-EN-RETZ prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LES MOUTIERS-EN-RETZ sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Les Moutiers-en-Retz et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Les Moutiers-en-Retz et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 27 SEP. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-12

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de PORNIC

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et BOURGNEUF-EN-RETZ prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PORNIC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au député-maire de Pornic et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Pornic et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 27 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-13

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de VILLENEUVE-EN-RETZ

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et BOURGNEUF-EN-RETZ prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2015 portant la création au 1er janvier 2016 de la nouvelle commune de VILLENEUVE-EN-RETZ, fusion entre les communes de BOURGNEUF-EN-RETZ et FRESNAY-EN-RETZ ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Villeneuve-en-Retz et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Villeneuve-en-Retz et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 27 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/145

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le programme d'études d'avant-projet (techniques, ferroviaires et routières, environnementales, maîtrise foncière) lancé par SNCF Réseau, dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges ;

VU la demande présentée le 3 août 2016 par la directrice territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, afin d'y réaliser des investigations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et/ou toutes autres études nécessaires à la bonne poursuite du projet précité ;

VU le plan de la zone d'intervention annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des investigations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et/ou toutes autres études nécessaires à la bonne poursuite du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges, sur le territoire des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents de SNCF Réseau et des personnes dûment mandatées par elle dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et/ou personnes dûment mandatées pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou personnes dûment mandatées sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et/ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études et/ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017 et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, la directrice territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 SEP. 2016

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

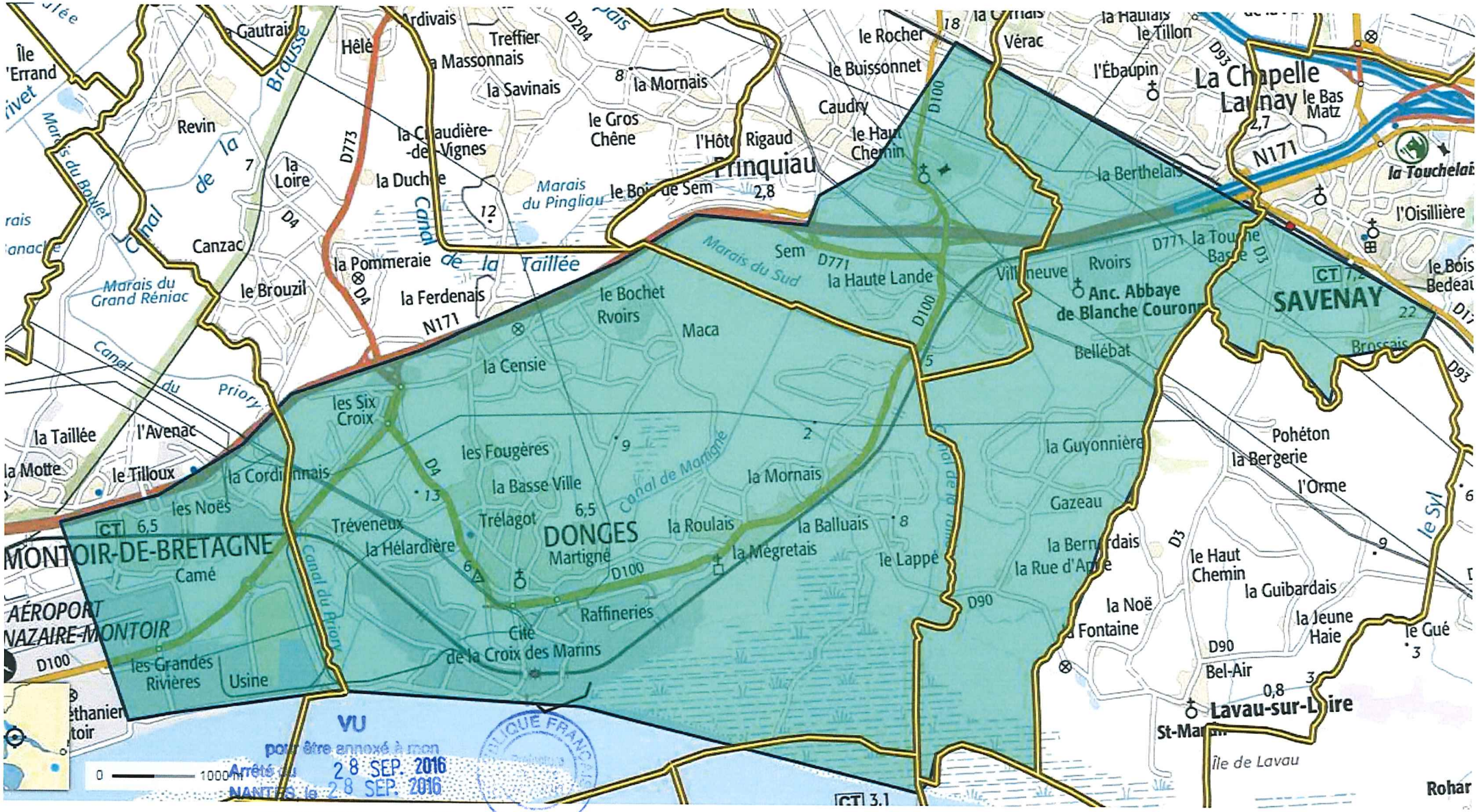

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 SEP. 2016
NANTES, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/144

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 portant classement, en 1ère catégorie, du passage à niveau n° 339 situé sur la commune d'Abbaretz, au lieu-dit « La Deneuzerie » au km 474+065 de la ligne de Nantes à Châteaubriant ;

VU la convention relative à la transformation du passage à niveau public pour voitures à SAL 2 n° 339 précité, en passage à niveau à usage privé pour voitures à SAL 2, signée le 6 juin 2016 ;

VU la demande présentée le 11 août 2016 par SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir la modification de classement du passage à niveau n° 339 situé sur la commune d'Abbaretz ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 339, situé sur la commune d'Abbaretz, au lieu-dit « La Deneuzerie » au km 474+065 de la ligne de Nantes à Châteaubriant, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 précité et est applicable immédiatement.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur d'établissement de SNCF Réseau – INFRAPOLE Pays de la Loire (Pôle production – passage à niveau), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune d'Abbaretz.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 SEP. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 339
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/BPUP/144

Ligne de Nantes à Châteaubriant

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune d'ABBARETZ

Position kilométrique : 474+065

Désignation de la route ou du chemin traversé : VC de La Deneuzerie

Catégorie du PN : 4ème catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.

Un téléphone permet d'aviser la SNCF en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Des barrières spéciales bétails implantées de part et d'autre du PN par le concessionnaire devront être maintenues fermées à clé par ce dernier après chaque traversée.

Nantes, le 28 SEP. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2016/BPUP/140

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur de l'aire d'étude du nouveau franchissement de la Loire entre Ancenis et Liré, sur le territoire des communes d'Ancenis, Saint-Géréon, Vair-sur-Loire (commune déléguée : Saint-Herblon) en Loire-Atlantique et Orée-d'Anjou (communes déléguées : Drain et Liré) en Maine-et-Loire, au bénéfice des ingénieurs des Départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et des personnes dûment mandatées par eux, afin de procéder à des études techniques, environnementales, topographiques, archéologiques et de relevés de bruit

Le Préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande présentée, le 5 juillet 2016, par le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique en accord avec le directeur des routes départementales du Département de Maine-et-Loire à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs des Départements précités et des personnes dûment mandatées par eux, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur de l'aire d'étude du nouveau franchissement de la Loire entre Ancenis et Liré, sur le territoire des communes d'Ancenis, Saint-Géréon, Vair-sur-Loire (commune déléguée : Saint-Herblon) en Loire-Atlantique et Orée-d'Anjou (communes déléguées : Drain et Liré) en Maine-et-Loire, afin de procéder à des études techniques, environnementales, topographiques, archéologiques et des relevés de bruit ;

VU le plan de l'aire d'étude, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er – Les ingénieurs et agents des Départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, ainsi que les personnes dûment mandatées par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études techniques, environnementales, topographiques, et éventuellement archéologiques et de relevés de bruit, sur le territoire des communes d'Ancenis, Saint-Géréon, Vair-sur-Loire (commune déléguée : Saint-Herblon) en Loire-

Atlantique et Orée-d'Anjou (communes déléguées : Drain et Liré) en Maine-et-Loire, dans le cadre du projet du nouveau franchissement de la Loire entre Ancenis et Liré.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents et des personnes dûment mandatées visés à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les communes et communes déléguées précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes et communes déléguées mentionnées à l'article 1er du présent arrêté. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements d'Ancenis et de Cholet, les maires et maires délégués des communes d'Ancenis, Saint-Géréon, Vair-sur-Loire (commune déléguée : Saint-Herblon) en Loire-Atlantique et Orée-d'Anjou (communes déléguées : Drain et Liré) en Maine-et-Loire, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, le directeur des routes départementales du Département de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les commandants de groupements de gendarmerie de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Nantes, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Angers, le 15 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal GAUCI

Nouveau franchissement de Loire entre Ancenis (44) et Liré (49)
Aire d'étude

Loire Atlantique

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 27 SEP. 2016
NANTES, le 27 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

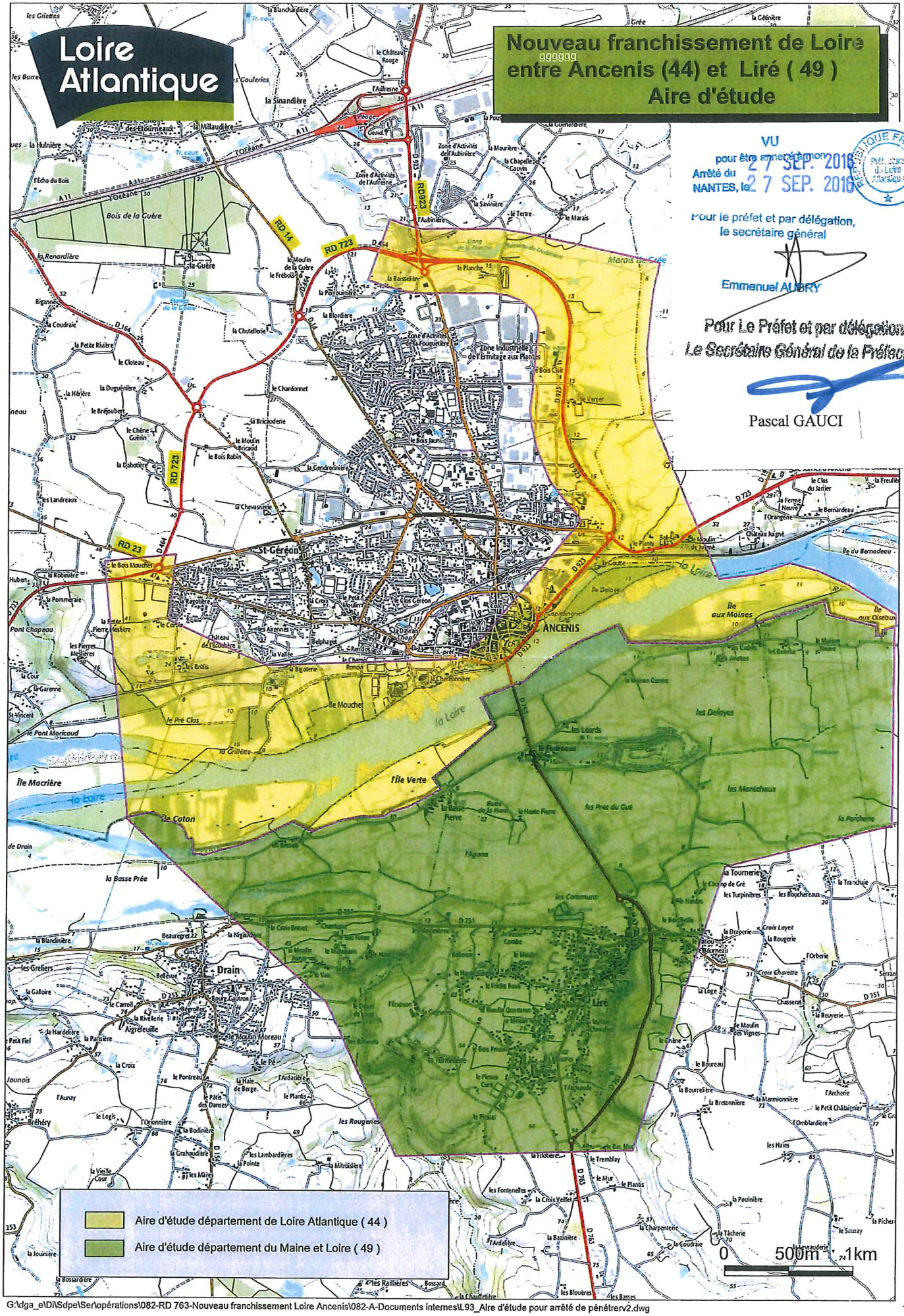

G:\dga_e\Di\Sdpe\Ser\opérations\082-RD 763-Nouveau franchissement Loire Ancenis\082-A-Documents internes\L93_Aire d'étude pour arrêté de pénétrerv2.dwg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
℻ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-148R
Arrêté portant autorisation
d'organiser des courses pédestres
dénommées « Trail de la Côte de Jade »
les samedi 01 et dimanche 02 octobre 2016
à SAINT MICHEL CHEF-CHEF

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l 'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Patrick BAUDET, représentant l'association "Côte de Jade Athlétic club", sise à Maison des Associations 4 rue de Lorrraine 44210 PORNIC, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 1er et dimanche 02 octobre 2016, des courses pédestres sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi qué celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Patrick BAUDET, représentant l'association "Côte de Jade Athlétic club", est autorisé à organiser les samedi 1er et dimanche 02 octobre 2016 des courses pédestres dénommées "Trail de la Côte de Jade" sur la commune de SAINT MICHEL CHEF-CHEF, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : ***Au complexe sportif - Salle de la Viauderie à Saint Michel Chef-Chef***

Course en circuit	*SAMEDI 01 Octobre Noz Trail*	*DIMANCHE 02 Octobre*	
		Trail de la Côte de Jade	*Course nature de la Petite Jade*
Catégories	Junior à Vétéran	Junior à Vétéran	Junior à Vétéran
Heure de départ	20 H 30	09 H 30	10 H 00
Heure d'arrivée	22 H 30	12 H 00	11 H 30
Longueur du parcours	14 km	24 km	10 km
Nombre de tours de circuit	1	1	1
Longueur totale de l'itinéraire	14 km	24 km	10 km
Nombre de participants	250	150	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

1. mettre en œuvre les mesures de sécurité renforcées envisagées

2. observer les recommandations du SDIS 44 émises dans le rapport en date du 14 septembre 2016 ci-joint ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT MICHEL CHEF-CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M Patrick BAUDET, correspondant de l'association "Côte de Jade Athlétic Club" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 26 SEP. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
   - créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et de secours, à défaut un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie des véhicules
   - prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés par parking

2. Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

5. Interdire au public l'accès de tous dispositifs techniques par la mise en place de barrières ou autres dispositifs.

6. S'assurer que les utilisateurs d'appareils de cuissons à flammes nues disposent de moyens d'extinction (extincteur, sable,...).

7. Il est recommandé de prévoir une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU...). Elle doit être signalée et aménagée conformément aux consignes suivantes : zone sécurisée et dégagée (diamètre 30 mètres), aire de pose de patins 4X4.

Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Cas particulier des manifestations itinérantes au cour desquelles la localisation de l'accident peut s'avérer difficile :

Prendre toutes les dispositions afin :

1. que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.

2. que des consignes particulières pour les secteurs non accessibles aux engins routiers soient mises en place.

3. que des plans carroyés adaptés aux secours et à la nature de la manifestation soient réalisés et transmis aux différentes personnes et services concernés (sapeurs-pompiers/bureau opérations du groupement/service de police et gendarmerie/service de santé/SAMU/DDE/services municipaux etc…).

4. qu'un numéro de téléphone soit transmis au CODIS (18) afin de mettre les sapeurs-pompiers en relation avec le responsable sécurité du site.

Manifestations itinérantes :

5. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

P/ le Directeur Départemental
L'adjoint au Chef du Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz

Commandant Samuel RUSSEAU

Signaleurs TRAIL DE LA COTE DE JADE

Samedi soir

Nom	Emplacement	Permis
GAUTIER Christian	Viauderie/Les Aubiers	770244200451 du 10.05.1977
CHARPENTIER Maryse	Viauderie/les Aubiers	800244200765 du 14.08.1980
MICHAUD Didier	Rd point Ecole/Cimitière	820144201781 du 09.12.2009
GROSCLAUDE Danielle	Rd Point Ecole/ Viauderie	103213 du 04.09.1963
COROT Christophe	Redois/ Rue du moulin	841176302395 du 25.10.2011
ROINSARD Daniel	Redois/Rue du moulin	279205 du 20.12.2005
CHRISTIAN Anthony	Rue du Moulin/L'Herminier	961140200352 du 23.04.1998
FOUILLET Baptiste	Rue de Tharon/bout Herminier	9600453200440 du 06.05.1998
MORILLEAU Frédéric	Rue de Tharon/bout Herminier	840944300743 du 01.07.1985
GALLOU Serge	Princetière/coulée verte	780428100045 du 03.06.2003
LORMEAU Daniel	Princetière/prairie basse	761144200879 du 26.05.1977
GASPARINI Michel	Rue de la butte de l'Ile	91176 du 09.01.2013
GINEAU Daniel	Rd pt Zone artisanale Nord	780144201591 du 05.08.1997
GAUTIER Philipe	Rd pt Zone artisanale Sud	780644200055 du 28.08.1978
JARNIOU Christian	Etang passage buse Hervière	770944201653 du 21.12.1977

Dimanche matin

Nom	Emplacement	Permis
GAUTIER Christian	Viauderie/Les Aubiers	770244200451 du 10.05.1977
CHARPENTIER Maryse	Viauderie/les Aubiers	800244200765 du 14.08.1980
MICHAUD Didier	Rd point Ecole/Cimitière	820144201781 du 09.12.2009
GROSCLAUDE Danielle	Rd Point Ecole/ Viauderie	103213 du 04.09.1963
COROT Christophe	Redois/ Rue du moulin	841176302395 du 25.10.2011
ROINSARD Daniel	Redois/Rue du moulin	279205 du 20.12.2005
CHRISTIAN Anthony	Rue du Moulin/L'Herminier	961140200352 du 23.04.1998
FOUILLET Baptiste	Rue de Tharon/bout Herminier	9600453200440 du 06.05.1998
MORILLEAU Frédéric	Rue de Tharon/bout Herminier	840944300743 du 01.07.1985
GALLOU Serge	Princetière/coulée verte	780428100045 du 03.06.2003
LORMEAU Daniel	Princetière/prairie basse	761144200879 du 26.05.1977
GASPARINI Michel	Rue de la butte de l'Ile	91176 du 09.01.2013
GINEAU Daniel	Rd pt Zone artisanale Nord	780144201591 du 05.08.1997
GAUTIER Philipe	Rd pt Zone artisanale Sud	780644200055 du 28.08.1978
JARNIOU Christian	Etang passage buse Hervière	770944201653 du 21.12.1977
GUERIN Christian	Rue de la Cossonière/Vélocéan	830344202113 du 11.07.1983
HUILIERS André	Rue de la Galaxie	144452 du 15.01.1655
BARTHELEMY Pascal	Route de Gohaud/Vélocéan	790294120255 du 06.02.1979
GUIBERT Jean-Paul	Carrefour Belle Etoile	85754080 du 08.12.1975
CHARPENTIER Louis	Traversée Comberge/reveau	412383 du 30.01.1971
VITAL Gérard	Traversée Comberge/reveau	75202543 du 10.01.1956
NORMAND Jacques	Entrée page de Gohaud	287668du 21.05.2007
MELLERIN Joseph	Bd de l'Océan centre Nautique	524649 du 08.08.1975
BROSSEAU Daiel	Bd de l'Océan parc de Calais	427329 du 02.12.2009
BICHON Daniel	Traversée rue de l'Ecluse	810544200931 du 25.08.1981

LABARRE Michel	Traversée rue de la Pouplinière	251447 du 06.11.1962
GAUTIER Victor	Rd point avenue de la Plage	175727 du 25.03.1957
GUERCHET Yves	Rd point avenue de la Plage	211909 du 18.07.2002
PAYRAUDEAU Gaël	Rd point rue du Port	950444200830 du 12.06.2008
PICOT Emmanuel	Rd point rue du port	040744201396 du 21.04.2005
ELLEAU Pierre	Sortie Bois rue grands sables	127325 du 17.02.1964
EVAIN Bernard	Entrée rue du Bois	761144201653 du 08.02.2006
BARRE Jean	Sorti eBois Cdt L'herminier	55275 du 22.08.1952
DIOT Roger	Cdt L'herminier/rue mouettes	140136 du 06.08.1996
CLAISSE Louis	Rue Redois/rue Mouettes	769 198 du 30.05.1967
CHANU Jean-Pierre	Rue C. de Garde/renardières	255363 du 28.10.1948
GANTIER François	Rue des Renardières/stade	Dupicata du 20.10.1972

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 septembre 2016

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/117

Portant modification à l'arrêté n° 2014/080 du 03 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Letellier, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2014/080 du 03 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Letellier, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté susvisé, retirer : « VII. Les contrats de concessions d'épaves dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :
« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Damien Porcher-Labreuille, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service de la mer et du littoral ;
- Monsieur Marc Gallene, inspecteur des affaires maritimes, responsable du pôle « Gestion de l'Espace Littoral et Maritime » ;
- Madame Dominique Migault, inspectrice des affaires maritimes, responsable du pôle « Plaisance, ENIM, Gens de Mer » ;
- Madame Cécile Tougeron, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la mission « Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral » ;

pour l'application des dispositions de l'article 1er. »

Lire :

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Damien Porcher-Labreuille, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service de la mer et du littoral ;
- Monsieur Marc Gallene, inspecteur des affaires maritimes, responsable du pôle « Gestion de l'Espace Littoral et Maritime » ;
- Madame Dominique Migault, inspectrice des affaires maritimes, responsable du pôle « Plaisance, ENIM, Gens de Mer » ;
- Madame Cécile Tougeron, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la mission « Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral » ;
- Monsieur David Hillaire, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du pôle « Gestion de l'Espace Littoral et Maritime » ;

pour l'application des dispositions de l'article 1er. »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

DIFFUSION

- Préfecture de la Loire-Atlantique (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DIRM NAMO
- DDTM de la Loire-Atlantique
- DML de la Loire-Atlantique
- CROSSA Etel
- AEM : CDIV – RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PAGE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 4 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Virginie TANQUEREL à compter du 1er septembre 2016 au centre pénitentiaire de Nantes en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur André PAGE, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Nantes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Nantes , et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur André PAGE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie TANQUEREL Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'ORVAULT

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 2 novembre 2011 de nomination et de prise de fonction de Madame Delphine CLOAREC à compter du 16 janvier 2012 en qualité de chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 août 2013 de nomination et de prise de fonction de Madame Cassandre SCHMUTZ à compter du 1er octobre 2013 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'Orvault

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'Orvault, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de l'établissement pour mineurs d'Orvault, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pour mineurs d'Orvault, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Delphine CLOAREC, délégation de signature est donnée à Madame Cassandre SCHMUTZ Adjointe au chef d'établissement de l'établissement pour mineurs d'Orvault

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Catherine BONNET-LUPION en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 janvier 2014 affectant Madame Catherine BONNET-LUPION à compter du 6 janvier 2014 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DAUVE à compter du 1er mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique en qualité d'Adjointe à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Catherine BONNET-LUPION, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Catherine BONNET-LUPION, délégation de signature est donnée à Madame Sophie DAUVE Adjointe à la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44